

Sfdi

Réseau des
Jeunes Chercheurs

Revue des Jeunes Chercheurs en Droit International

Numéro 108 • mai 2026

Dirigée et éditée par

Samuel Claude, Apolline Marichez, Nathan Pelletier

Avec les contributions de

Fabrice Amougou Mbarga, Marine Bonjour, Adam Boubel,
Grégoire Brière, Eglantine Canale Jamet, Samuel Claude,
Charlotte Collard, Alexandre Decroix, Lèna Degobert, Mathilde
Desurmont, Olivia Gallot, Suzy Malbeaux, Lucien Montardi,

Édité par le Réseau des Jeunes Chercheurs en Droit International (Sfdi)

SOMMAIRE

RETOUR SUR LE COLLOQUE ANNUEL DE LA SFDI	1
ÉVÉNEMENTS SCIENTIFIQUES A VENIR	3
APPELS A COMMUNICATION ET OFFRES D'EMPLOI	4
JURISPRUDENCES INTERNATIONALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL	5
Cour internationale de Justice	5
Cour pénale internationale	8
Organe de règlement des différends de l'OMC	9
Tribunal international du droit de la mer	10
Cour interaméricaine des droits de l'homme	16
Cour africaine des droits de l'homme et des peuples	33
Cour européenne des droits de l'homme	38
ACTIVITES DES ORGANES DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES	39
Assemblée générale des Nations Unies	39
Conseil de sécurité des Nations Unies	44
Comités des Nations Unies de protection des droits de l'homme	46
Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés	56
Groupe de la Banque mondiale	58
Commission de Venise du Conseil de l'Europe	59

PUBLICATIONS DES BLOGS EN RAPPORT AVEC LE DROIT INTERNATIONAL	62
Blogs de langue française	62
Blogs de langue anglaise	63
Blogs de langue italienne	70

RETOUR SUR LE COLLOQUE ANNUEL DE LA SFDI

Le colloque annuel de la SFDI 2026 organisé par les Professeurs Julie SAADA et Régis BISMUTH sur le thème « **Les savoirs du droit international** » a eu lieu les 28 et 29 mai 2026 à l'école de droit de Science Po Paris.

A cette occasion, le Bureau des jeunes chercheurs a eu le plaisir de retrouver quatre jeunes chercheurs et chercheuses qui ont été sélectionnés lors des deux demi-journées organisées.

Session 6 - La co-construction des savoirs dans la gouvernance environnementale

A l'occasion de cette session, Pierre CHADEFAX, doctorant contractuel à l'Université Paris Panthéon-Assas, présenta sa contribution qui portait sur « Le droit climatique à l'épreuve des modèles économiques ».



Session 7 - Droit international, « sciences dures » et techniques

Puis, Manon LEMAIRE, docteure de l'Université d'Artois et Emma BOUDET, doctorante ATER à l'Université Paris Panthéon-Assas, ont présenté une contribution commune concernant « La réception asymétrique des savoirs traditionnels et technoscientifiques en droit international ».

Session 8 - Droit international et littérature

Enfin, Beatrice BELLA, doctorante contractuelle de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et Università degli Studi di Milano, présenta sa contribution sur le thème : « Repenser la critique des régimes de privation de liberté à l'aune de la littérature féministe de science-fiction ».



Nous les félicitons chaleureusement pour leur intervention et pour avoir représenté la jeune recherche dans le cadre du colloque de la SFDI ! Vous retrouverez leur contribution écrite lors de la publication des actes du colloque.

Le Bureau remercie de nouveau l'ensemble des acteurs qui ont contribué au succès des demi-journées organisées à l'Université de Paris-Cité et à l'Université de Strasbourg. Les contributions seront publiées prochainement dans notre revue.

Nos remerciements vont également à la Professeure Julie SAADA et le Professeur Regis BISMUTH pour leur confiance et leur soutien dans la jeune recherche.

ÉVÉNEMENTS SCIENTIFIQUES A VENIR

- ❖ L'Université Bourgogne-Europe (CREDIMI) organise une Journée d'étude sur « **Droits de douane : le droit global peut-il nous sauver du chaos ?** ». Cette Journée d'étude aura lieu le 2 juillet 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ Le Groupement de recherche sur l'administration locale en Europe (Gis-Grale) organise un colloque sur « **L'action internationale des outre-mer** ». Ce colloque aura lieu le 3 juillet 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Université Versailles - Saint-Quentin (Laboratoire DANTE) organise un colloque sur « **Enjeux internationaux de la lutte contre la corruption. Regards sur la Loi Sapin II** ». Ce colloque aura lieu le 8 octobre 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).

APPELS A COMMUNICATION ET OFFRES D'EMPLOI

- ❖ Les doctorants et ATER de l'Université Paris 8 (CRJP8) organisent leur deuxième Journée d'étude le 11 décembre 2026 sur le thème « **Le droit et le faible. Étude transversale des moyens d'appréhension juridique de la faiblesse** ». La date limite pour soumettre une proposition de communication est fixée au 10 juillet 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Association pour l'enseignement et la recherche des droits et libertés fondamentaux (ADéLF) organise son premier colloque annuel les 21-22 janvier 2027 à Grenoble sur le thème « **Les mots et les maux du droit des libertés** ». La date limite pour soumettre une proposition de communication est fixée au 3 septembre 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'International Military Justice Forum (IMJF), congrès biannuel sur la **justice militaire**, aura lieu à Londres les 4-5 mai 2027. La date limite pour soumettre une proposition de communication est fixée au 1er octobre 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).

JURISPRUDENCES INTERNATIONALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL

Cour internationale de Justice

Mathilde Desurmont

Doctorante à l'Université de Strasbourg

Suzy Malbeaux

Doctorante à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Communiqué de presse, 7 mai 2026.

La Cour, lors d'une séance privée qui s'est tenue le 7 mai, a élu M. Santiago Villalpando, de nationalité argentine, au poste de greffier. Les fonctions du greffier sont définies à l'article 26 du Règlement de la Cour. Le greffier assiste la Cour dans l'exercice de sa fonction judiciaire et sert d'intermédiaire pour les communications entre la Cour et les parties qui se présentent devant elle.

Il succèdera à M. Philippe Gautier, dont le mandat prendra fin le 31 juillet 2026.

Audiences publiques, 4-11 mai 2026.

La Cour a tenu du 4 au 11 mai, les audiences publiques sur le fond en l'affaire de la *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899* (Guyana c. Venezuela). Pour rappel, le Guyana a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Venezuela au sujet d'un différend concernant la « validité juridique et l'effet contraignant de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 relative à la frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les États-Unis du Venezuela ». La Cour, après s'être déclarée compétente pour traiter de la requête et avoir écarté les exceptions préliminaires soulevées par le Venezuela, avait ordonné des mesures conservatoires en mars 2026.

À l'issue de ces débats sur le fond, le Guyana a demandé à la Cour de déclarer que la sentence arbitrale de 1899 est valide et lie le Guyana et le Venezuela, que la frontière établie par cette sentence et par l'accord de 1905 constitue la frontière entre le Guyana et le Venezuela. Qu'il en découle que le Guyana jouit d'une pleine souveraineté sur le territoire situé entre le fleuve Essequibo et la frontière établie par la sentence arbitrale de 1899 et l'accord de 1905, et que le Venezuela est tenu de respecter pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale du Guyana. Le Venezuela, quant à lui, a demandé à la Cour de s'abstenir d'intervenir dans le différend territorial opposant le Venezuela et Guyana concernant la Guyane Esequiba et de ne pas s'intervenir dans le processus découlant de l'Accord de Genève de 1966 qui prévoit un règlement dudit différend d'une manière amiable, satisfaisante et acceptable pour les parties, par le biais de négociations pacifiques, politiques et diplomatiques, et, par conséquent, de refuser d'examiner et de rejeter les demandes de la République coopérative de Guyana.

L'ensemble des débats sont disponibles sur la page [Multimédia](#) de la Cour.

Avis consultatif, 21 mai 2026.

La Cour a rendu son avis consultatif sur le Droit de grève au regard de la convention n°87 de l'OIT. Conformément à l'article 37 de la Constitution de l'OIT, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a adopté une résolution par laquelle il a décidé de demander à la Cour un avis relatif à la question suivante : Le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations est-il protégé par la convention (n°87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 ?

Pendant la phase écrite de la procédure, 31 exposés écrits et 15 observations écrites sur ces exposés écrits ont été déposés au Greffe par des États et des organisations. Par la suite, le Royaume-Uni a retiré son exposé écrit, et les États-Unis ont retiré leur exposé écrit ainsi que leurs observations écrites. La Cour a tenu, du 6 au 8 octobre 2025, des audiences publiques au cours desquelles 18 États et 5 organisations ont présenté leur exposé oral.

Après avoir conclu qu'elle était compétente pour donner un avis consultatif, la Cour par dix voix contre quatre (Messieurs les juges [Tomka](#), [Abraham](#), [Hmoud](#) et Madame [Xue](#)), que le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations est protégé par la convention (n°87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

Cour pénale internationale

Grégoire Brière

Doctorant à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et à l'UCLouvain

Aucune actualité à notifier pour le mois de mai 2026.

Organe de règlement des différends de l'OMC

Jérémy Mota

Doctorant à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Nb : Les « Listes de concessions », souvent évoquées dans cette chronique, sont prévues à l'article II du GATT. Elles sont déposées par chaque Membre lorsqu'il rejoint l'OMC et sont annexées au GATT. Leur révision est soumise à des conditions précises et elles ne peuvent pas être rehaussées unilatéralement. Les Listes sont composées de plusieurs colonnes, dont deux principales. La première prévoit des « taux consolidés », c'est-à-dire les plafonds de droits de douane ad valorem pour chaque marchandise, que chaque Membre s'engage à ne pas dépasser (art. II:1 a) du GATT). La deuxième colonne prévoit le « taux NPF (nation la plus favorisée) » (art. II:1 b) du GATT), qui correspond aux droits effectivement appliqués aux importations en provenance de tous les Membres de l'OMC, en vertu du principe du traitement de la nation la plus favorisée (art. I:1 du GATT).

Aucune actualité à notifier pour le mois de mai 2026.

Tribunal international du droit de la mer

Charlotte Collard

Doctorante à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Arrêt, *Affaire du navire « Heroic Idun » (No. 2) (Îles Marshall/Guinée équatoriale)*, 27 mai 2026. Voy. également le [communiqué de presse](#) publié le même jour.

Le 27 mai 2026, la Chambre spéciale du T.I.D.M constituée pour connaître de l'*Affaire du navire « Heroic Idun » (No. 2) (Îles Marshall/Guinée équatoriale)* a rendu son arrêt.

Le différend concerne la licéité de la saisie et de l'immobilisation par les autorités équatoriennes du navire « Heroic Idun », battant pavillon des Îles Marshall. Celles-ci sont survenues à compter du 12 août 2022, à la suite d'une demande du Nigéria affirmant que ce navire était illicitement entré dans ses eaux territoriales pour « charger du pétrole brut sans l'autorisation voulue ». Intercepté alors qu'il dérivait dans la Zone économique exclusive (Z.E.E) de Sao Tomé-et-Principe, le navire, en même temps que son équipage, a été immobilisé à Luba (Guinée équatoriale) jusqu'au 11 novembre 2022. Durant cette période, les propriétaires du navire ont dû s'acquitter d'une amende d'un montant équivalent à 2 millions d'euros. Celle-ci a été imposée, selon la décision du Ministère équato-guinéen de la défense, « pour les infractions maritimes commises ainsi que les frais occasionnés par l'opération d'appréhension et la garde dans le port de Luba ». Il était plus précisément reproché au navire d'être « [entré illégalement] dans les eaux juridictionnelles de la République de Guinée équatoriale, en naviguant sans arborer de pavillon et en naviguant et en restant dans la zone économique exclusive de l'île d'Annobón [durant plusieurs heures] sans y avoir été autorisé par l'Autorité maritime nationale » (§ 81 de l'arrêt). Le 11 novembre 2022, le navire « Heroic Idun » et son équipage ont été transférés au Nigéria, où ils sont restés immobilisés jusqu'au 27 mai 2023. Les faits survenus lors de cette période sont exclus du différend porté devant le T.I.D.M.

Les Îles Marshall ont demandé à la Chambre spéciale de dire et juger que la Guinée équatoriale a porté atteinte à leur liberté de navigation en interceptant le « Heroic Idun » dans la Z.E.E. de Sao-Tomé et Principe, puis en l'immobilisant, et qu'elle a usurpé la compétence exclusive de l'État du pavillon en appliquant indûment ses lois pénales. Elles soutiennent que l'immobilisation prolongée de l'équipage a méconnu les considérations d'humanité. La Guinée équatoriale aurait également manqué à ses obligations en matière de sécurité maritime, mettant en péril le navire lors de manœuvres militaires dangereuses, en lui imposant un amarrage risqué au port de Luba et en l'empêchant de disposer d'un effectif approprié. Elles soutiennent enfin que cet État a contrevenu à ses obligations de notification à l'État du pavillon concernant les mesures de police prises, ainsi qu'à son obligation de ne pas aggraver le différend lors du transfert forcé du navire au Nigéria.

La Chambre spéciale a reconnu sa compétence à l'égard du différend, en considérant notamment que le Nigéria n'était pas une « tierce partie indispensable » à la présente instance. Elle a ensuite admis la recevabilité de la demande des Îles Marshall : les violations alléguées portant sur des droits propres aux Îles Marshall, ses demandes d'indemnisation n'étaient pas soumises à la règle de l'épuisement des voies de recours internes. La Chambre spéciale a

également considéré qu'il n'existait, entre la Guinée équatoriale et l'équipage, aucun lien juridictionnel de nature à rendre cette règle applicable

Concernant le fond du différend, la Chambre spéciale a jugé qu'en interceptant et en appréhendant le navire « Heroic Idun » et son équipage dans la Z.E.E. de Sao Tomé-et-Principe, la Guinée équatoriale a violé la liberté de navigation (article 87 § 1 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ci-après la Convention, applicable à la Z.E.E. en vertu de l'article 58 § 1 de la Convention), et par là même le droit exclusif des Îles Marshall de faire naviguer librement les navires battant leur pavillon consacré par les articles 90 et 92 de la Convention. Une violation de la liberté de navigation est également caractérisée par le fait, pour la Guinée équatoriale, d'avoir « [pris] des mesures d'exécution à l'encontre du « Heroic Idun », en particulier en infligeant une amende au capitaine à raison des activités menées par le navire et son équipage dans la [Z.E.E.] de Guinée équatoriale ». Ces actes sont également constitutifs, selon la Chambre spéciale du T.I.D.M., de violations de l'interdiction pour tout État de soumettre une partie de la haute mer à sa souveraineté (article 89) et du principe de la juridiction exclusive de l'État du pavillon en haute mer (article 92 § 1), rendus applicables à la Z.E.E. par le renvoi de l'article 58 § 2 de la Convention. La dernière violation retenue à l'encontre de la Guinée équatoriale concerne le traitement de l'équipage pendant sa détention. La Chambre spéciale a jugé que celui-ci, y compris le transfert forcé de l'équipage vers un État tiers, ont constitué une violation des droits des Îles Marshall découlant de la Convention.

Plusieurs demandes des Îles Marshall ont été écartées par la Chambre spéciale du T.I.D.M. Celle-ci a d'abord affirmé qu'il n'existe pas, dans la Convention, d'obligation générale imposant de notifier à l'État du pavillon les mesures de police prises à l'encontre d'un navire battant son pavillon. Elle a également considéré que la Guinée équatoriale n'avait pas violé son obligation d'éviter les conséquences néfastes que peuvent avoir l'exercice de ses pouvoirs de police (article 225), tout comme elle n'a pas méconnu son obligation de ne pas aggraver ou étendre le différend l'opposant aux Îles Marshall.

Enfin, sur le plan de la réparation, la Chambre spéciale a mis à la charge de la Guinée équatoriale différentes indemnisations. Celles-ci correspondent au remboursement de l'amende payée par les propriétaires du « Heroic Idun » ainsi qu'aux frais médicaux de l'équipage engagés pendant les 92 jours d'immobilisation du navire. S'y ajoutent le manque à gagner sur la location du navire, les frais de carburant, d'agence et de taxes portuaires payés durant cette période, la majoration de la prime d'assurance pour risque de guerre, ainsi que les dépenses liées à la mise en cale sèche et aux réparations du navire. La Chambre spéciale a également accordé réparation pour les sursalaires versés, certains frais de voyage, les coûts afférents au rapatriement de l'équipage et à la mise en place d'un équipage de remplacement, et a enfin sanctionné le préjudice moral des 26 membres d'équipage pendant leur détention. L'ensemble de ces sommes est majoré d'intérêts.

Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI)

Fabrice Amougou Mbarga
Doctorante à l'Université Bourgogne Europe

Actes de procédure publiés

X-Elio Energy SL c. République du Honduras (Affaire CIRDI n° ARB/24/31)

- Ordonnance de procédure n° 1 - Annexe B - Calendrier de procédure (Modification n° 1), 3 décembre 2026
- Ordonnance de procédure n° 1 - Annexe E - Jours fériés nationaux (modifié le 17 novembre 2025), 3 décembre 2026
- Ordonnance de procédure n° 1, 12 septembre 2025

Sarama Resources Ltd c. Burkina Faso (Affaire CIRDI n° ARB/24/51)

- Ordonnance de procédure n° 1, 17 septembre 2025
- Ordonnance de procédure n° 2, 18 septembre 2025
- Mémoire du demandeur sur le fond, 31 octobre 2025

Finley Resources Inc., MWS Management Inc. et Prize Permanent Holdings, LLC c. États-Unis du Mexique (affaire CIRDI n° ARB/21/25)

- Ordonnance de procédure n° 17, 16 avril 2026

Freeport-McMoRan Inc. c. République du Pérou (Affaire CIRDI n° ARB/20/8)

- **Procédure d'annulation**

- Décision relative à la demande de suspension de l'instance présentée par le défendeur, 10 avril 2026
- Décision relative à la demande de réexamen de la décision de suspension de la procédure présentée par le requérant, 17 avril 2026

- **Procédure d'interprétation**

- Ordonnance de procédure n° 1, 19 mai 2026
- Contre-mémoire relatif à la demande d'interprétation, 3 juin 2026

Veolia Propreté SAS c. la République italienne (Affaire CIRDI n° ARB/18/20)

- Décision relative à la demande de décision complémentaire, 11 mai 2026

South32 SA Investments Limited c. République de Colombie (Affaire CIRDI n° ARB/20/9)

- Ordonnance de procédure n° 2, 4 mai 2026

InfraRed Infrastructure RAM GP Limited, InfraRed Infrastructure RAM LP et InfraRed Infrastructure RAM, SL c. République de Colombie (Affaire CIRDI n° ARB/24/3)

- Ordonnance de procédure n° 4, 26 mars 2026
- Ordonnance de procédure n° 4 – Annexe A, 26 mars 2026
- Ordonnance de procédure n° 4 – Annexe B, 26 mars 2026

Zenith Energy Africa Ltd., Zenith Overseas Assets Ltd. et Compagnie du Désert Ltd. c. République de Tunisie (Affaire CIRDI n° ARB/23/18)

- Ordonnance de procédure n° 11, 30 mars 2026
- Ordonnance de procédure n° 12, 10 avril 2026
- Ordonnance de procédure n° 13, 14 mai 2026

Kurt Harald Grüninger, Alexandra Grüninger et Sascha Spittel c. République du Costa Rica (Affaire CIRDI n° ARB/23/16)

- Audience sur les plaidoiries finales - Enregistrement (9 avril 2026)

Sauna UK BidCo Limited c. République de Finlande (Affaire CIRDI n° ARB/24/38)

- Ordonnance de procédure n° 6, 11 février 2026

Espíritu Santo Holdings, LP et L1bre Holding, LLC c. États-Unis du Mexique (Affaire CIRDI n° ARB/20/13)

- Sentence du Tribunal, 26 mars 2026

Almaden Minerals Ltd. et Almadex Minerals Ltd. c. États-Unis du Mexique (Affaire CIRDI n° ARB/24/23)

- Calendrier procédural mis à jour, 19 mai 2026

Sargeant Petroleum, LLC c. République dominicaine (Affaire CIRDI n° ARB(AF)/22/1)

- Calendrier procédural (Révision n° 3), 1er mai 2026

Finley Resources Inc., MWS Management Inc. et Prize Permanent Holdings, LLC c. États-Unis du Mexique (affaire CIRDI n° ARB/21/25)

- Audience sur Quantum - Jour 1 - Vidéo 1, 16 février 2026
- Audience sur Quantum - Jour 1 - Vidéo 2, 16 février 2026
- Audience sur Quantum - Jour 2 - Vidéo 1, 16 février 2026
- Audience sur Quantum - Jour 2 - Vidéo 2, 17 février 2026
- Audience sur Quantum - Jour 3, 18 février 2026
- Décision relative à la deuxième demande de mesures conservatoires des requérants, 22 mai 2026

[Glencore International AG c. République de Colombie \(Affaire CIRDI n° ARB/21/30\)](#)

- [Ordonnance de procédure n° 10](#), 31 mars 2026

[Juan Carlos Argüello et Ernesto Argüello c. la République du Panama \(Affaire CIRDI n° ARB/25/39\)](#)

- [Ordonnance de procédure n° 1 - Calendrier de procédure modifié](#), 10 juin 2026

[Kurt Harald Grüninger, Alexandra Grüninger et Sascha Spittel c. République du Costa Rica \(Affaire CIRDI n° ARB/23/16\)](#)

- [Ordonnance de procédure n° 4](#), 20 mars 2026

[Goldgroup Resources, Inc. c. États-Unis mexicains \(Affaire CIRDI n° ARB/23/4\)](#)

- [Ordonnance de procédure n° 7](#), 5 mai 2026

[Abertis Infraestructuras, SA c. la République argentine \(Affaire CIRDI n° ARB/23/39\)](#)

- [Ordonnance de procédure n° 6](#), 3 mars 2026

[Honduras Próspera Inc., St. John's Bay Development Company LLC et Próspera Arbitration Center LLC c. République du Honduras \(Affaire CIRDI n° ARB/23/2\)](#)

- [Ordonnance de procédure n° 7](#), 6 mai 2026

[Azienda Elettrica Ticinese c. République fédérale d'Allemagne \(Affaire CIRDI n° ARB/23/47\)](#)

- [Ordonnance de procédure n° 8](#), 25 février 2026
- [Réponse des demandeurs sur le fond et contre-mémoire sur la compétence](#), 16 janvier 2026
- [Ordonnance de procédure n° 8](#), 25 février 2026
- [Réplique du défendeur sur le fond et réplique sur la compétence](#), 18 mai 2026

[Eléctricas de Medellín Ingeniería y Servicios SAS c. République du Honduras \(Affaire CIRDI n° ARB/24/24\)](#)

- [Ordonnance de procédure n° 1 – Annexe B révisée](#), 10 avril 2026

Nouvelles affaires enregistrées

Lansdowne Oil & Gas PLC et Lansdowne Celtic Sea Limited c. Irlande (Affaire CIRDI n° ARB/26/21), 8 mai 2026

Karam Salah Al Din Awni Al Sadeq v. United Arab Emirates (ICSID Case No. ARB/26/23), 29 mai 2026

Jihad Abdul Qader Saleh Quzmar v. United Arab Emirates (ICSID Case No. ARB/26/24), 29 mai 2026

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Lucien Montardi

Doctorant à l'Université de Paris Panthéon-Assas

La Commission interaméricaine des droits de l'homme a été particulièrement active au cours des mois d'avril et de mai 2026, puisqu'elle a pris des mesures provisoires dans 16 affaires, a décidé de lever des mesures similaires précédemment ordonnées dans 3 autres dossiers et a renvoyé 10 nouveaux cas devant la Cour. Quant à cette dernière, son activité a porté en avril sur la supervision d'un arrêt rendu quelques années auparavant, mais également la prise de mesures conservatoires ainsi que leur extension dans une affaire. La Cour interaméricaine n'a toutefois rendu aucune décision en mai. Au regard du nombre d'affaires à traiter, il nous a semblé souhaitable, pour présenter l'activité de la commission et de la cour interaméricaine des droits de l'homme, de ne détailler que les mesures effectivement prises, par la Commission, ou la cour interaméricaine. Les affaires renvoyées par la commission devant la Cour appellent à une décision de cette dernière, et c'est à ce moment-là que nous en ferons une présentation détaillée. Des liens vers ces affaires renvoyées vous permettront de les consulter si nécessaire.

- Activité Commission interaméricaine des droits de l'homme en Avril 2026

- La Commission interaméricaine ordonne des mesures conservatoires dans 10 affaires
 - [Yorman Bladimir Acevedo Murillo c. Venezuela](#), Mesures conservatoires n°107-26, 4 avril 2026.

La première affaire concerne un homme de 58 ans qui participait activement à des débats politiques sur des plateformes numériques, où il exprimait son mécontentement et ses critiques envers le pouvoir au Venezuela (§4). Le 13 janvier 2026, il a été arrêté avec violence à son domicile dans l'État d'Aragua par un groupe d'hommes portant les insignes du Service bolivarien de renseignement national et de la Direction générale du contre-espionnage militaire, armés et cagoulés, sans présentation de mandat ni identification (§5). Durant plusieurs jours, sa famille n'a obtenu aucune information sur son sort (§5, §26b).

Le 14 janvier, le requérant a été transféré au Corps scientifique, pénal et criminalistique d'investigations de Caracas, puis au centre pénitentiaire El Rodeo I dans l'État de Miranda (§6). Il a ensuite été présenté électroniquement devant un tribunal et inculqué pour incitation à la haine et menace de mort. Le 11 février, les autorités ont tenté de l'inculper pour trafic de drogue, en affirmant avoir découvert 300 kilogrammes de cocaïne lors de son arrestation. Il a été violemment agressé par des agents, fait non dénoncé par peur de représailles (§7).

Le requérant est une personne âgée souffrant de pathologies préexistantes : dépression, troubles du sommeil, anxiété, atteintes nerveuses et troubles auditifs liés à son activité professionnelle (§9). Or, il ne bénéficierait d'aucun suivi psychiatrique adapté, ni de l'accès régulier à ses médicaments (§11, §26e). La Commission a également relevé des allégations d'extorsion, d'agression physique et de restrictions d'accès à l'alimentation et à l'eau potable (§26c). Les démarches engagées par la famille, notamment un recours en habeas corpus, sont restées sans réponse, et celle-ci n'a pas été autorisée à désigner un avocat de confiance (§26f et g).

La Commission a considéré que les critères de gravité (§26), d'urgence (§29) et de dommage irréparable (§30) étaient réunis, soulignant en outre que le risque identifié pourrait viser à intimider et réduire au silence le requérant, portant ainsi atteinte à sa liberté d'expression et risquant d'avoir un effet dissuasif sur l'ensemble de la population (§30). Elle a demandé au Venezuela de protéger ses droits (§33a), de garantir l'accès à des soins médicaux spécialisés et aux médicaments nécessaires (§33b-i), d'assurer l'accès à l'alimentation et à l'eau (§33b-ii), de prévenir toute violence ou intimidation (§33b-iii), de faciliter les communications avec sa famille et ses avocats (§33b-iv), et de garantir l'exercice de sa liberté d'expression sans représailles (§33d).

· *Bayardo Arce Castaño and his immediate family c. Nicaragua*, Mesures conservatoires n°455-26, 5 avril 2026.

La seconde affaire ayant donné lieu à des mesures conservatoires concerne un homme de 77 ans, ancien conseiller présidentiel et dirigeant politique historique. Nommé conseiller présidentiel pour les affaires économiques et financières en 2007 (§10, §11).

Le 26 juillet 2025, le dispositif de sécurité assigné à son domicile a été retiré sans explication, et son bureau a été perquisitionné. Le 30 juillet 2025, le Parquet général a annoncé publiquement une enquête à son encontre pour des transactions illégales, sans convocation formelle préalable (§12). Entre le 30 et le 31 juillet 2025, environ 20 à 25 policiers armés et cagoulés ont fait irruption à son domicile sans mandat, l'ont menotté alors qu'il dormait et l'ont conduit vers un lieu inconnu (§13).

Durant ses 15 premiers jours de détention, il aurait été entravé par des chaînes aux mains, aux hanches et aux pieds, retirées uniquement pour la douche. Il a ensuite été placé en isolement complet, sans contact avec d'autres détenus, avec un éclairage permanent perturbant gravement son sommeil (§17). Depuis le 24 décembre 2025, les visites familiales ont été suspendues (§29). Sur le plan de la santé, il a perdu une masse considérable en quelques semaines et souffre de pathologies chroniques préexistantes, nécessitant un suivi médical régulier qu'il ne recevrait que de manière sporadique (§18, §31). Fin février 2026, des informations non officielles ont fait état de son transfert d'urgence à l'hôpital pour des problèmes rénaux, dans un état critique, sans notification formelle à sa famille (§19). Sa détention aurait également causé une détresse psychologique sévère, incluant confusion, anxiété et idées suicidaires (§19).

La Commission a considéré que les critères de gravité (§29), d'urgence (§38) et de dommage irréparable (§39) étaient réunis. Elle a demandé au Nicaragua de protéger ses droits en tenant compte de son statut de personne âgée (§41a, §41b), de procéder à une évaluation médicale complète et de garantir l'accès aux soins et médicaments (§41c), d'assurer un contact régulier avec sa famille (§41d), et de protéger ses proches contre toute surveillance ou intimidation (§41e).

· *Cruz García Domínguez c. Cuba*, Mesures conservatoires n°1231-25, 11 avril 2026.

Le troisième octroi de mesures conservatoires concerne un homme de 63 ans, atteint de la maladie de Parkinson, qui avait participé aux manifestations du 11 juillet 2021. Il a été condamné à 12 ans de prison pour sédition par le tribunal provincial de Holguín (§4). Le jour des manifestations, des agents des forces de l'ordre l'ont sévèrement battu devant le siège du

Parti communiste, lui causant des fractures de la mâchoire et des côtes ainsi que des blessures à la tête, sans qu'il ne reçoive de soins médicaux (§4).

Les 12 et 13 juillet 2021, la police a refusé de communiquer à la famille des informations sur son lieu de détention. Le 13 juillet 2021, il a été confirmé qu'il était détenu à l'Unité d'enquête criminelle de Holguín, sans accès à sa famille ni à un avocat de son choix. Le 19 juillet 2021, d'anciens codétenus ont informé la famille qu'il avait été violemment battu en détention et se trouvait dans un état critique. Il n'a reçu sa première visite familiale que le 2 novembre de la même année (§5).

Entre juillet et août 2025, le requérant était détenu dans des conditions inhumaines, sans alimentation ni soins médicaux adéquats. En août, il a été transféré en cellule d'isolement, ce qui aurait aggravé son état physique et émotionnel. Le même mois, il a entamé une grève de la faim de plus de dix jours pour protester contre sa condamnation. Il aurait exprimé sa volonté de mourir après plus de quatre ans de privation de liberté (§6).

Le 8 décembre 2025, la famille a signalé des troubles psychologiques et physiques : migraines constantes, déformation de la clavicule, séquelles de torture et tremblements des mains rendant difficiles l'alimentation et les activités de base (§8). Les conditions de détention comprennent une alimentation rare et de mauvaise qualité, une eau insalubre, la surpopulation, et une absence totale d'accès aux médicaments ou à des examens médicaux (§11). En novembre 2025, il aurait contracté le chikungunya sans qu'il fasse l'objet d'un véritable diagnostic ou de soins (§21a).

La famille n'a pu déposer de recours internes efficaces, en raison du statut de prisonnier politique du requérant, de l'absence d'indépendance judiciaire à Cuba, et de la crainte de représailles (§12). Les plaintes informelles déposées auprès des autorités pénitentiaires sont restées sans réponse (§21d). La Commission a souligné que sa qualité de personne âgée justifie des mesures de protection renforcées, notamment pour s'assurer qu'il reçoive les soins nécessaires (§21e).

La Commission a considéré que les critères de gravité (§21), d'urgence (§24) et de dommage irréparable (§25) étaient réunis. Elle a demandé à Cuba de protéger ses droits à la vie, à l'intégrité et à la santé (§27a), de garantir des conditions de détention conformes aux normes internationales (§27b), de procéder à une évaluation médicale complète (§27c), d'assurer l'accès à l'eau potable et à une alimentation suffisante (§27d), et de garantir sa protection contre toute violence ou intimidation en détention (§27e).

· *Nilson Eduardo Hernández Barrera and his family unit c. Colombie*, Mesures conservatoires n°995-25, 16 avril 2026.

La quatrième décision d'octroi de mesures conservatoires du mois d'avril concerne un avocat, ancien représentant municipal et dirigeant politique local de la municipalité d'Aguachica, en Colombie. Dans le cadre de son activité professionnelle et de ses fonctions publiques, il menait des actions de défense des droits humains et d'intérêt public, dans un contexte sécuritaire difficile, notamment en raison de la présence de groupes armés non étatiques (§4).

À partir de février 2025, il a reçu des menaces l'accusant d'être un informateur et un collaborateur de la police, exigeant sa démission de ses fonctions et son départ de la municipalité (§5). Le 3 juin 2025, il a reçu un message le menaçant de mort, mentionnant nommément ses parents et sa sœur, et évoquant l'usage d'une grenade contre son domicile (§7).

Le 13 janvier 2025, l'Unité nationale de protection lui a attribué un dispositif de sécurité comprenant un garde du corps et un gilet pare-balles, valable 12 mois. Entre février et juillet 2025, il a adressé près de 20 communications urgentes à l'Unité nationale de protection demandant le renforcement de ce dispositif (§8). Le 27 octobre 2025, il a été la cible d'une attaque armée alors qu'il se déplaçait dans un véhicule accompagné de son garde du corps. Deux hommes à moto ont ouvert le feu sur le véhicule, sans faire de blessés grâce à la réaction rapide du garde du corps (§14).

Le 18 février 2026, il a été abordé devant son domicile par un homme armé qui l'a menacé de mort en lien avec ses activités politiques et publiques, lui donnant 24 heures pour quitter la municipalité (§17). Ces faits ont été portés à la connaissance du Parquet général de la nation, de l'Unité nationale de protection et des autorités locales, et une demande de renforcement extraordinaire de son plan de protection a été déposée (§18).

Le requérant a fait valoir que le dispositif actuel, limité à un seul agent et dépourvu de véhicule blindé, était insuffisant face aux risques identifiés (§19). La Commission a relevé la continuité et l'escalade des incidents, révélatrices d'un risque persistant et de méthodes graves d'intimidation (§33). Elle a noté que les démarches entreprises auprès des autorités n'avaient pas permis de renforcer la sécurité du requérant ni d'atténuer le risque (§34), et que les enquêtes préliminaires n'avaient produit aucun résultat concret permettant d'identifier les responsables (§39). La Commission a considéré que les critères de gravité (§32, §33), d'urgence (§41) et de dommage irréparable (§42) étaient réunis. Elle a demandé à la Colombie de protéger les droits du requérant et de sa famille (§44a), et de lui permettre d'exercer ses activités sans être soumis à des menaces, du harcèlement ou des actes de violence (§44b).

· **Víctor Hugo Quero Navas y Carmen Teresa Navas c. Venezuela, Mesures conservatoires n°495-26, 18 avril 2026.**

Cette cinquième affaire concerne un commerçant de 51 ans. Le 1er janvier 2025, il a été arrêté à Caracas, vraisemblablement par des agents de la Direction générale du contre-espionnage militaire, sans mandat et sans identification possible des agents. Sa famille n'a pas été informée de son arrestation. Depuis, son lieu de détention, son état de santé et sa situation juridique demeurent inconnus (§4).

Les informations relatives à son arrestation proviennent de témoignages de personnes ayant observé son interpellation par des agents de l'État. Plusieurs institutions, dont le ministère public et le Corps scientifique, pénal et criminalistique d'investigations, auraient indirectement confirmé qu'il se trouvait sous la garde de l'État (§5).

La mère du premier requérant, seconde bénéficiaire, a multiplié les démarches auprès de plusieurs institutions, dont le bureau du Défenseur du peuple, pour obtenir des informations sur son fils, sans succès. Elle aurait par ailleurs été victime de mauvais traitements et d'intimidations lors de ces démarches (§6).

Le premier requérant souffre d'hypertension artérielle préexistante à sa détention, nécessitant un traitement et un suivi médical continus (§7). Selon des informations non officielles, il serait décédé en détention en novembre 2025, faute de traitement contre la tuberculose (§21e).

La mère du premier requérant est âgée de 82 ans et se trouve dans une situation de vulnérabilité particulière, en raison de son âge, de la détresse émotionnelle liée à la situation de son fils, et de l'absence de proches au Venezuela susceptibles de la soutenir. Elle a fait l'objet d'avertissements verbaux de la part d'agents de l'État et craint des représailles (§10, §21g, §21h).

La Commission a rappelé que l'État est tenu de maintenir un registre actualisé des détentions, de fournir promptement des informations sur le lieu de détention et l'état de santé des personnes détenues, et de les présenter devant une autorité judiciaire compétente dans les délais légaux (§21c).

La Commission a considéré que les critères de gravité (§21), d'urgence (§24) et de dommage irréparable (§25) étaient réunis. Elle a demandé au Venezuela de protéger les droits à la vie, à l'intégrité et à la santé des deux bénéficiaires (§28a), de confirmer le lieu et les circonstances de la détention du premier requérant (§28b), de faciliter les communications avec sa famille et ses avocats (§28c-i), d'indiquer s'il a été inculpé et présenté devant un tribunal compétent (§28c-ii), et de procéder immédiatement à une évaluation médicale et de garantir des soins spécialisés (§28c-iii).

· **Pedro Domingo Díaz Díaz c. Venezuela, Mesures conservatoires n°487-26, 18 avril 2026.**

Le sixième bénéficiaire de mesures conservatoires est un homme, âgé de 47 ans, qui a été arrêté le 21 avril 2022 alors qu'il travaillait comme chauffeur de taxi, dans le cadre de l'opération Trueno menée contre le groupe Tren del Llano, accusé de trafic de drogue, d'extorsion, d'enlèvement et d'assassinat. Au cours de son arrestation, il aurait été battu, alors qu'il souffrait déjà d'antécédents cardiaques et rénaux (§4).

Le 27 avril 2022, il a comparu devant le tribunal compétent et a été inculpé de complot, trafic illicite d'armes et terrorisme par le 73^{ème} parquet du ministère public, alors qu'il était détenu au siège de la Police nationale bolivarienne de La Yaguara (§5). Le 27 septembre 2022, il a été hospitalisé en urgence à l'hôpital pour recevoir un traitement intraveineux contre ses douleurs rénales (§6). Diagnostiqué d'un cancer de l'amygdale gauche en novembre 2023, confirmé par plusieurs rapports médicaux, le requérant n'aurait à ce jour reçu aucun traitement adéquat et spécialisé (§23). Il ne pourrait accéder à la chimiothérapie ni à la radiothérapie, ces traitements étant subordonnés à une intervention rénale urgente qui ne lui a pas été garantie. Il n'aurait pas non plus accès aux examens médicaux spécialisés nécessaires au suivi de son traitement, ni aux médicaments essentiels (§10, §25). Cette situation aurait entraîné de graves complications affectant sa capacité à avaler et à respirer (§10, §23).

Le requérant ne bénéficie pas d'une représentation juridique fiable, étant uniquement assisté d'un défenseur public commis d'office, ce qui limiterait son accès aux mécanismes légaux relatifs à sa santé, tels que les demandes de soins médicaux ou les audiences (§12, §28). Selon les demandeurs, malgré les démarches internes entreprises, les autorités vénézuéliennes n'ont apporté aucune réponse effective, plaçant le requérant dans une situation de vulnérabilité juridique et de risque pour sa vie (§14, §28).

La Commission a considéré que les critères de gravité (§23, §25, §26, §28), d'urgence (§32) et de dommage irréparable (§33) étaient réunis. Elle a demandé au Venezuela de protéger les droits du requérant (§36a), d'assurer une évaluation médicale complète et un traitement adapté

à ses pathologies rénale et oncologique (§36b-i), de faciliter les communications avec sa famille et ses avocats (§36b-ii), et de garantir un accès immédiat à une alimentation adéquate (§36b-iii).

· *Elías Alonso Urbina Cruz c. Mexico*, Mesures conservatoires n°357-26, 21 avril 2026.

Le septième octroi de mesures conservatoires concerne un ancien policier retraité de 34 ans, porté disparu depuis le 19 février 2026 dans l'État de Chiapas, au Mexique (§4). Il se serait rendu sur la route Villaflores-Jobo après avoir été convoqué par un commandant de la Force de réaction immédiate Pakal, unité rattachée au Secrétariat à la sécurité publique de l'État de Chiapas. Il a confirmé être en route par téléphone, puis tout contact avec lui a cessé (§4).

Le 20 février 2026, sa mère a déposé plainte auprès du parquet de l'État de Chiapas pour disparition forcée. La demanderesse dénonce un manque de diligence des autorités : le parquet et le Secrétariat à la sécurité publique auraient refusé de fournir les données de géolocalisation du véhicule officiel dans lequel le bénéficiaire aurait été transporté, et le Secrétariat aurait accordé un congé à trois personnes liées à la disparition, facilitant leur fuite (§5).

La famille a mené ses propres recherches, notamment en affichant des avis dans l'espace public, retirés par des policiers. Elle aurait également reçu des avertissements l'invitant à se taire et rappelant que les autorités savent où elle habite (§6). Un mandat d'arrêt a été exécuté contre un individu identifié comme la dernière personne ayant été en contact avec le bénéficiaire, sans que cette arrestation ne permette de retrouver le policier disparu (§7).

La Commission a relevé une implication possible des forces de l'ordre dans la disparition (§20). Elle a pris acte des mesures d'enquête engagées par l'État, dont l'ouverture d'une instruction pour disparition forcée, l'exécution de mandats d'arrêt, des opérations de recherche sur le terrain, des entretiens avec des témoins, l'examen de vidéosurveillance et la collecte de données de télécommunications (§23). Toutefois, plus de deux mois après les faits, le lieu où se trouve le bénéficiaire demeure inconnu, ce qui a conduit la Commission à estimer que les mesures d'enquête n'avaient pas été efficaces et nécessitaient des efforts supplémentaires (§26).

La Commission a considéré que les critères de gravité (§20), d'urgence (§28) et de dommage irréparable (§29) étaient réunis. Elle a demandé au Mexique de protéger les droits à la vie et à l'intégrité du bénéficiaire (§32a), de redoubler d'efforts pour déterminer sa situation et son lieu de présence par la mise en œuvre d'un plan de recherche assorti de résultats mesurables (§32b), de consulter sa famille (§32c), et de rendre compte des actions menées en ce sens (§32d).

· *J.D.M.B. c. Cuba*, Mesures conservatoires n°587-26, 24 avril 2026.

Le huitième octroi de mesures conservatoires concerne la détention d'un adolescent de 16 ans. Le 16 mars 2026, son père et lui ont été convoqués au commissariat de Morón, dans la province de Ciego de Ávila, dans le contexte des manifestations sociales auxquelles ils ont participé. Son père a été libéré le jour même, mais le requérant a été détenu sans mandat ni explication claire, et demeure privé de liberté depuis (§4). Sa famille a ignoré son lieu de détention pendant plusieurs heures (§5). Il est poursuivi pour sabotage en raison de slogans criés lors des

manifestations, ce qui constituerait selon les requérants une criminalisation de la liberté d'expression (§5).

Les conditions de détention au Département des enquêtes techniques sont inhumaines : le requérant aurait dormi à même le sol en raison d'un matelas infesté de punaises de lit, recevant une alimentation inadéquate et aucune attention médicale rapide. Il serait également soumis à des pressions psychologiques et à de nombreux interrogatoires (§6).

Le requérant souffre d'une maladie cutanée chronique, accompagnée d'infections récurrentes nécessitant un traitement dont l'administration n'a pu débuter en raison de sa détention (§8, §13, §33, §34). Le 20 avril, il présentait des symptômes gastro-intestinaux sévères, sans traitement médical approprié (§12, §34).

Sa famille a mis fin au mandat de l'avocat chargé de sa défense, celui-ci ayant reconnu subir des pressions et ayant préconisé le silence plutôt que des démarches concrètes (§14). La famille du requérant ferait par ailleurs l'objet de harcèlement, de convocations intimidantes et de surveillance (§15).

La Commission a souligné que les obligations de l'État sont renforcées s'agissant d'un mineur en détention, en application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (§28). Elle a relevé l'absence de réponse de l'État aux demandes d'information, empêchant d'évaluer les mesures prises pour atténuer le risque (§36).

La Commission a considéré que les critères de gravité (§28, §33, §34), d'urgence (§38) et de dommage irréparable (§39) étaient réunis, soulignant en outre l'effet dissuasif de cette situation sur la liberté d'expression des jeunes à Cuba (§39). Elle a demandé à Cuba de protéger les droits du requérant (§42a), de garantir des conditions de détention conformes aux normes internationales (§42b), notamment l'accès aux soins médicaux spécialisés (§42b-iii) et à une alimentation suffisante (§42b-iv), et de garantir l'exercice de sa liberté d'expression sans intimidation (§42d).

**César Antonio Alfonso Omaña Alcalá and his father César Antonio Omaña Tirado
c. Venezuela, Mesures conservatoires n°130-26, 24 avril 2026.**

Le neuvième octroi de mesures conservatoires concerne un homme d'affaires et militant de 47 ans ayant participé à des processus de médiation ayant conduit à la libération de plus de 130 personnes détenues pour des raisons politiques (§4).

Le lendemain des élections présidentielles, il a été arrêté à son domicile par des agents de la Direction générale du contre-espionnage militaire, apparemment sans mandat judiciaire valide, sans procédure régulière et sans accès immédiat à une défense juridique indépendante. Les charges de trahison, terrorisme, financement du terrorisme, complot et association de malfaiteurs ont été retenues contre lui (§5).

Entre août 2024 et janvier 2026, sa famille a multiplié les démarches verbales auprès des autorités pénitentiaires pour obtenir des informations sur son état de santé, ses soins médicaux, la possibilité de faire des visites, sans obtenir de réponses satisfaisantes (§7). En octobre 2025, son père a formulé une demande orale de soins médicaux devant le tribunal, sans succès (§7). Au 2 avril 2026, le premier requérant demeurerait soumis à un isolement prolongé, à des restrictions de communication et à des limitations de visites injustifiées. Seul son père était

autorisé à lui rendre visite, de manière restreinte et irrégulière (§10). Il ne pouvait sortir au soleil qu'une heure par semaine (§11). L'environnement carcéral était très violent, au point que les détenus refusaient de quitter leurs cellules par peur pour leur vie (§11, §29b).

Sur le plan de la santé, la Commission a relevé une détérioration grave, notamment une perte de poids sévère, une maladie hémorroïdaire accompagnée de tremblements involontaires (§12, §29f). Malgré une ordonnance judiciaire enjoignant de prodiguer des soins, aucun traitement médical effectif n'aurait été dispensé (§12). La Commission a par ailleurs relevé des allégations de torture (§29c).

Le père du premier requérant, second bénéficiaire de la mesure, a reçu des menaces de mort de la part d'agents de l'État lui enjoignant de ne pas rendre l'affaire publique ni de la porter à l'attention internationale (§29i).

La Commission a considéré que les critères de gravité (§29), d'urgence (§32) et de dommage irréparable (§33) étaient réunis. Elle a demandé au Venezuela de protéger les droits des deux bénéficiaires (§36a), d'améliorer les conditions de détention du premier requérant (§36b), notamment en facilitant les communications (§36b-i), en garantissant son absence de mauvais traitements (§36b-ii), en procédant à un examen médical immédiat (§36b-iii) et en assurant l'accès à l'eau potable et à une alimentation adéquate (§36b-iv), et de permettre au père d'exercer ses activités de défense sans être soumis à des menaces ou intimidations (§36d).

· **Germán Darío Giuliani c. Venezuela, Mesures conservatoires n°599-26, 27 avril 2026.**

La dixième décision d'octroi de mesures conservatoires concerne un avocat argentin de 49 ans, qui s'était rendu au Venezuela dans le cadre d'un contrat temporaire pour des affaires commerciales. Entre le 21 et le 23 mai 2025, il a été arrêté par des officiers de la Garde nationale bolivarienne alors qu'il naviguait sur un bateau dans les eaux de l'État d'Anzoátegui (§4). Des charges de terrorisme et de trafic de drogue ont été retenues contre lui (§5).

Durant les 12 jours suivant son arrestation, la famille n'a reçu aucune confirmation officielle de son lieu de détention (§6). La famille a ensuite appris qu'il était détenu au Commandement militaire de Las Acacias, puis transféré à la prison de Yare II dans l'État de Miranda. Des vidéos circulant sur les réseaux sociaux ont laissé supposer un nouveau transfert possible sans que la famille n'ait pu le confirmer (§6).

Des témoignages familiaux indiquent que le requérant aurait été contraint de signer une déclaration sous la contrainte physique (§7). Son épouse a signalé qu'il aurait subi des mauvais traitements durant les premiers mois, notamment des suspensions prolongées à des menottes, et qu'il aurait été soumis à des pressions pour signer des documents (§7). Sa cellule aurait également été murée (§7).

Le requérant n'a pas accès à un avocat de confiance (§12). Des doutes existent quant au caractère libre et volontaire de la désignation de l'avocat privé qui le représente car ce dernier n'informerait pas la famille, refuserait de rencontrer le représentant de confiance de celle-ci, et se serait opposé à toute intervention d'organisations internationales (§13, i, ii, iii).

La Commission a considéré que les critères de gravité (§31), d'urgence (§34) et de dommage irréparable (§35) étaient réunis. Elle a en conséquence demandé au Venezuela de protéger les droits à la vie, à l'intégrité et à la santé du requérant (§37a), de confirmer officiellement son lieu de détention (§37b), de faciliter les communications avec sa famille et ses avocats (§37c-i), d'indiquer s'il a été inculpé et présenté devant un tribunal compétent (§37c-ii), de garantir son absence de traitements violents ou intimidants (§37c-iii), de procéder immédiatement à un examen médical (§37c-iv), et de lui assurer un accès à l'eau potable et à une alimentation adéquate (§37c-v).

- La Commission procède également à la levée des mesures conservatoires dans deux dossiers.

· **Toribio Jaime Muñoz González et al. c. Mexico, Levée de mesures conservatoires n°391-12, 6 avril 2026.**

La première décision de levée de mesures conservatoires concerne une affaire ayant eu lieu au Mexique. Le 16 avril 2013, la Commission interaméricaine avait accordé des mesures conservatoires en faveur de huit bénéficiaires au Mexique, portés disparus après l'intervention d'agents de la police fédérale lors d'un rassemblement social le 19 juin 2011. La Commission avait alors demandé à l'État mexicain de déterminer leur situation et leur localisation, et de protéger leur vie et leur intégrité personnelle (§2).

En août 2024, la représentation rapporta l'absence de mesures concrètes de recherche et d'investigation et que les phases de recherche menées dans une zone spécifique n'avaient aucun lien direct avec le dossier, faute de preuves justifiant cette orientation (§21). Finalement, le 6 janvier 2025, une condamnation a été prononcée le 6 janvier 2025 à l'encontre d'un individu pour sa responsabilité dans la disparition des bénéficiaires. La responsabilité solidaire de l'État a également été reconnue. Cette décision fait l'objet d'un appel (§22).

La Commission a relevé que près de 15 ans s'étaient écoulés depuis les disparitions et 13 ans depuis l'octroi des mesures conservatoires. Elle a rappelé que le passage du temps et l'absence de progrès dans les enquêtes affectent directement l'utilité des mesures conservatoires, et que l'examen du fond du dossier relève davantage du système des pétitions individuelles (§31, §32). Estimant ne pas disposer d'éléments suffisants pour établir que les conditions de l'article 25 de son Règlement demeurent réunies, et compte tenu du caractère exceptionnel et temporaire des mesures conservatoires, la Commission a décidé de les lever (§33, §36). Cette décision ne libère pas pour autant l'État de ses obligations générales de protection ni de son devoir de poursuivre les investigations nécessaires (§34).

· **Julio César Vélez Restrepo et al. c. Colombia, Levée de mesures conservatoires n°178-17, 27 avril 2026.**

La seconde décision de levée de mesures conservatoires concerne une affaire s'étant déroulée en Colombie. Le 14 août 2017, la Commission interaméricaine avait accordé des mesures conservatoires en faveur de quatre membres d'une communauté indigène, dont deux adolescents, dans la municipalité d'Alcalá, département de Valle del Cauca, en Colombie. Ces quatre bénéficiaires étaient partis pêcher le 8 mars 2017 et leur localisation était inconnue depuis lors. La Commission avait alors demandé à l'État colombien de déterminer leur lieu de séjour afin de protéger leur vie et leur intégrité personnelle, de consulter les membres de leur

famille et leurs représentants, et de rendre compte des actions entreprises pour faire la lumière sur les faits (§2).

La Commission a rappelé que le maintien des mesures conservatoires exige une évaluation plus rigoureuse que leur octroi. Elle a notamment souligné que la charge de la preuve s'alourdit avec le temps lorsqu'aucun risque imminent n'est identifié, et que l'écoulement d'un délai raisonnable sans menaces ni intimidations peut justifier la levée des mesures de protection internationale (§18).

La Commission a rappelé que les mesures conservatoires, par leur nature exceptionnelle et temporaire, ne peuvent être prolongées indéfiniment, et que l'analyse des actions menées par l'État dans le cadre des enquêtes pénales relève d'un examen au fond, mieux adapté au système des pétitions (§23, §24).

Au regard de l'ensemble de ces considérations, et en application des principes de complémentarité et de subsidiarité, la Commission a décidé de lever les mesures conservatoires (§25, §27), tout en rappelant à l'État colombien son obligation de mener les investigations correspondantes avec la diligence requise, conformément à la Convention américaine et aux normes internationales applicables (§25).

- Trois nouveaux cas sont enfin renvoyés devant la Cour interaméricaine.
- [Federación Nacional de Trabajadores del Poder Judicial c. Perú](#), Affaire n°11.831, 12 avril 2026.
- [Josué Vargas Mateus y Otros c. Colombia](#), Affaire n°12.930, 14 avril 2026
- [Enith Elizabeth Betancourt Arce e hija c. Ecuador](#), Affaire n°13.203, 19 avril 2026

Trois arrêts de la Cour interaméricaine sont donc à attendre pour ces affaires.

- [Activité Cour interaméricaine des droits de l'homme en Avril 2026](#)
- [Ordonnance de mesures provisoires dans l'affaire Juan Sebastián Chamorro et al. c. Nicaragua](#), 1^{er} avril 2026.

La Commission interaméricaine a informé la Présidence de la situation de cinq personnes privées de liberté dans un contexte de criminalisation des opposants au gouvernement nicaraguayen. Les requérants ont été poursuivis et condamnés sans garanties du droit à un procès équitable (§21).

Le premier détenu serait incarcéré à la prison La Modelo, sans que des visites aient été autorisées. Les aliments et médicaments envoyés par sa famille ne lui parviendraient pas. La personne autorisée à déposer ces biens serait soumise à des attentes allant jusqu'à huit heures dans des salles surveillées. Le 26 décembre 2025, elle aurait été contrainte de signer trois lettres, photographiée, filmée et interrogée sur ses contacts avec la famille du détenu (§37). La deuxième requérante, arrêtée le 14 août 2025, serait recluse à l'établissement La Esperanza, bien que les autorités nient officiellement la détenir et n'autorisent aucune visite ni vérification (§38). Aucun proche n'aurait eu contact avec ces deux personnes depuis leur arrestation, et leurs maladies chroniques ne recevraient aucun traitement (§39). Tous deux auraient été condamnés à 15 ans de prison pour trahison (§40).

Le troisième détenu aurait été condamné à 20 ans de prison avec confiscation de tous ses biens. La Procuraduría General de Justicia aurait accusé le troisième et le quatrième bénéficiaire de corruption, évasion fiscale et blanchiment d'argent (§46). Aucun dossier judiciaire n'est accessible pour corroborer ces accusations, et leurs noms n'apparaissent pas dans le système national d'information judiciaire. Ils n'ont pas accès à des avocats de confiance et les juges et procureurs en charge de leurs dossiers sont inconnus (§47). Ces deux personnes souffrent de pathologies graves non prises en charge : la première présente un taux de cholestérol élevé et une discordance électrique cardiaque, le second suit un traitement pharmacologique dont l'interruption représente un risque vital (§49).

Le cinquième bénéficiaire avait participé aux manifestations de 2018 à Masaya, où il avait été blessé par des éclats d'obus. Arrêté le 12 juillet 2018, il aurait subi des tortures avant d'être libéré après environ quinze jours. En 2023, il aurait été de nouveau détenu et contraint de se présenter quotidiennement au commissariat (§52). Le 13 août 2025, il a été arrêté à son domicile à Masaya par dix agents sans mandat judiciaire (§53). Son lieu de détention n'est pas officiellement confirmé (§54).

Face à cette situation d'extrême gravité et au risque de préjudice irréparable pour la vie, l'intégrité, la santé et la liberté des cinq personnes (§58, §59 et §63), la Présidence ordonne au Nicaragua de procéder à leur libération immédiate (mesure ordonnée n°3). Dans l'attente, l'État doit informer les familles et avocats de leur lieu de détention, garantir l'accès aux soins, aux médicaments (mesure ordonnée n°5), et ouvrir l'accès aux dossiers judiciaires (mesure ordonnée n°6). L'État doit également garantir qu'aucune représailles ne vise les familles ou les requérants (mesure ordonnée n°7) et rendre compte des mesures adoptées avant le 13 avril 2026 (mesure ordonnée n°8).

· **Extension des mesures provisoires prises dans l'affaire Juan Sebastián Chamorro et al. c. Nicaragua, 20 avril 2026.**

Le Président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme a constaté que ces mêmes personnes auraient été détenues sans garanties judiciaires, dans un contexte de criminalisation des opposants au gouvernement nicaraguayen, ce qui les expose à un risque irréparable pour leur vie et leur intégrité, risque aggravé par leur âge et leur état de santé (§3). Le Nicaragua était tenu d'informer la Cour des mesures prises au plus tard le 13 avril 2026 (§3). La Cour relève par ailleurs que des mesures conservatoires avaient déjà été adoptées par la Commission sans que l'État nicaraguayen n'ait jamais fourni la moindre information sur les actions concrètes entreprises pour garantir leurs droits (§4).

Face à ce constat d'inaction et de risque grave de préjudice irréparable, la Cour a requis un certain nombre de mesures parmi lesquelles la libération immédiate des cinq bénéficiaires (mesure ordonnée n°2) et, dans l'attente de cette libération, la communication à leurs familles et avocats de leur lieu de détention, ainsi que l'accès aux soins, à une alimentation adéquate (mesure ordonnée n°3) et à l'intégralité de leurs dossiers judiciaires (mesure ordonnée n°4). La Cour a également rappelé l'interdiction de tout acte de représailles contre les familles et représentants des bénéficiaires (mesure ordonnée n° 5). L'État devra soumettre un premier rapport avant le 4 mai 2026, puis des rapports mensuels (mesure ordonnée n°6), tandis que les représentants et la Commission disposent de quelques semaines pour formuler leurs observations (mesure ordonnée n°7).

· **Supervision de l'exécution de l'arrêt rendu dans l'affaire Women Victims of Sexual Torture in Atenco c. Mexico, 20 avril 2026.**

Dans le cadre de la supervision de l'exécution de l'arrêt rendu en 2018, la Cour interaméricaine suit dix mesures de réparation imposées au Mexique. La présente résolution porte spécifiquement sur le remboursement des frais et dépens. La Cour constate que le Mexique a effectué le paiement ordonné au paragraphe 380 de l'arrêt en faveur du Centre pour la justice et le droit international (CEJIL), ce que les représentantes des victimes ont elles-mêmes reconnu. En conséquence, la Cour déclare cette mesure intégralement respectée.

En revanche, sept mesures de réparation restent sous supervision et seront évaluées dans une résolution ultérieure. Elles portent notamment sur les enquêtes relatives aux violences et tortures sexuelles subies par onze femmes, la prise en charge médicale et psychologique des victimes, un acte public de reconnaissance de responsabilité, la formation des forces de police, la création d'un mécanisme de contrôle de l'usage de la force, l'octroi de bourses d'études à trois victimes, et le renforcement du mécanisme de suivi des cas de torture sexuelle contre les femmes.

- **Activité Commission interaméricaine des droits de l'homme en mai 2026**

- La Commission interaméricaine ordonne des mesures conservatoires dans 6 affaires

· **Carmelo De Grazia, Daniel De Grazia and Levin De Grazia c. Venezuela, Mesures conservatoires n°463-26, 5 mai 2026.**

La première décision d'octroi de mesures conservatoires concerne l'arrestation de trois frères occupant des postes de haute responsabilité dans le secteur financier (§4). Le 19 avril 2024, des agents de la Direction générale du contre-espionnage militaire ont procédé à l'arrestation de deux des frères à Caracas, tandis que le troisième s'est rendu volontairement aux autorités après avoir appris l'existence d'un mandat d'arrêt émis par un tribunal spécialisé en matière de terrorisme (§5). Entre le 19 et le 24 avril 2024, les trois bénéficiaires ont été placés en isolement, soumis à des interrogatoires sous pression psychologique et sans la présence de leurs avocats (§5). Le 24 avril 2024, une audience préliminaire s'est tenue et une ordonnance de détention a été émise sur la base de charges de trahison et de blanchiment d'argent. Le juge a désigné des défenseurs publics, empêchant les avocats de confiance d'accéder à la salle d'audience (§6). En août 2024, deux des frères ont été transférés au centre de détention judiciaire Rodeo I où ils ont été maintenus pendant quatre mois en isolement absolu (§7). Leurs conditions de détention sont particulièrement dégradantes : cellules d'environ 2x2 mètres sans ventilation, latrines insalubres, alimentation insuffisante fournie une seule fois par jour et accès limité à l'eau potable (§10, §27e). Les visites sont réduites à 10 à 15 minutes sous surveillance permanente d'agents armés (§10, §27f).

Sur le plan de la santé, le premier frère détenu souffre de malnutrition sévère. Ayant subi un pontage gastrique en 2022, son état nécessite un régime alimentaire spécialisé et un suivi médical continu, ce dont il ne bénéficie pas (§27b). Le second frère détenu souffre d'attaques de panique, des crises d'anxiété et des épisodes de suffocation associés à un syndrome de stress post-traumatique, sans qu'il fasse l'objet d'une prise en charge psychologique (§27c). Lors d'une visite le 21 mars 2026, les deux frères détenus ont exprimé des craintes pour leur intégrité physique, y compris la peur d'être empoisonnés. Cette crainte serait liée au fait que,

malgré des ordonnances de mise en liberté datées du 16 mars 2026, ils demeuraient en détention sans base légale apparente (§11).

La Commission a estimé que les critères de gravité (§27), d'urgence (§30) et de dommage irréparable (§31) étaient réunis. Elle a demandé au Venezuela de protéger les droits des trois frères (§34a), d'améliorer les conditions de détention des deux frères incarcérés (§34b), notamment en facilitant les communications avec leur famille et leurs avocats (§34b-i), en expliquant les raisons du maintien en détention malgré les ordonnances de mise en liberté (§34b-ii), et en procédant à un examen médical immédiat (§34b-iii). La Commission a également demandé que les trois frères soient protégés contre toute menace ou intimidation (§34d).

· **Orlando Alberto Laufer Hernández c. Venezuela**, Mesures conservatoires n°317-26, 18 mai 2026

La seconde décision d'octroi de mesures conservatoires concerne un homme de 69 ans, ancien directeur général d'une compagnie aérienne, privé de liberté depuis le 16 novembre 2021, sans qu'aucune information n'ait été fournie sur les charges retenues contre lui (§4). Il souffre de pathologies graves et multiples, notamment une lésion cérébrale, des hémorragies gastro-intestinales, une cardiopathie et des troubles neurologiques (§4, §31a). Malgré des recommandations médicales répétées, le requérant ne bénéficierait d'aucun suivi médical complet et spécialisé (§9a, §9b, §9c). La douleur et les troubles neurologiques ne feraient l'objet d'aucune prise en charge adaptée (§9e). Depuis le début de sa détention, le requérant et sa famille ont multiplié les démarches verbales et écrites auprès des autorités pénitentiaires, judiciaires et du bureau du Défenseur du peuple pour obtenir des soins médicaux, des informations sur son état de santé et des mesures de protection. Ces efforts n'ont pas porté leurs fruits (§11, §16, §31g).

Le requérant a été transféré à de nombreuses reprises entre différents établissements de détention depuis novembre 2021, sans notification préalable à la famille quant à la destination ou aux motifs des transferts. Ces déplacements répétés entraveraient la continuité des soins, le suivi des pathologies diagnostiquées et le maintien d'un contact régulier avec ses proches (§20, §31d). En février 2024, il a été victime d'une agression, sans que les autorités pénitentiaires n'adoptent les mesures nécessaires pour prévenir la répétition d'un tel incident (§31f). En mars 2026, son épouse a constaté une claire détérioration de son état physique.

La Commission a considéré que les critères de gravité (§31), d'urgence (§35) et de dommage irréparable (§36) étaient réunis. Elle a demandé au Venezuela d'adopter une approche tenant compte de l'âge du requérant pour protéger ses droits à la vie, à l'intégrité et à la santé (§38a), de procéder immédiatement à une évaluation médicale complète et de garantir l'accès aux soins spécialisés (§38b-i), de faciliter les communications avec sa famille et ses avocats (§38b-ii), et de garantir sa protection contre toute violence ou intimidation (§38b-iii).

· **Rodolfo José Berrio Rojas and his family unit c. Venezuela**, Mesures conservatoires n°331-26, 18 mai 2026

La troisième décision d'octroi de mesures conservatoires du mois de mai concerne un capitaine retraité de la Garde nationale bolivarienne et contractant de l'État vénézuélien, sa mère âgée de 83 ans, sa compagne et sa fille de 19 mois (§4).

Le 8 octobre 2025, des agents du Groupe des opérations stratégiques (GOES) se sont rendus au domicile familial et ont emmené le premier bénéficiaire à Caracas pour y faire une déposition, sans mandat et sans informer la famille de sa destination. Les agents ont perquisitionné le domicile et saisi ses documents personnels, ses cartes bancaires et son téléphone (§5). Le premier bénéficiaire a été maintenu en isolement total pendant trois jours. Le 11 octobre 2025, il a pu appeler son père pendant deux minutes pour confirmer qu’il était en vie, sans pouvoir préciser son lieu de détention (§6). Il n’a pas été autorisé à désigner un représentant légal de confiance (§9).

Lors de la seule visite autorisée, le 9 avril 2026, la mère du premier bénéficiaire a constaté que son fils était amaigri et recevait une alimentation insuffisante. Il serait détenu dans une cellule avec six autres détenus, parmi lesquels de nombreux cas présumés de tuberculose (§11, §26c). De plus, son fils présenterait des éruptions cutanées causées par l’utilisation collective de la même lame de rasoir, des urticaires, des ongles incarnés infectés en raison de la présence de mouches, ainsi que des signes de traumatisme psychologique, sans recevoir de soins médicaux (§12). Enfin, ce dernier aurait pu subir des actes de torture (§26e).

La mère, la compagne et la fille mineure du premier bénéficiaire auraient été soumises à des actes de persécution de la part d’agents de l’État, notamment des menaces d’expulsion du domicile familial, des patrouilles aux abords du domicile et le piratage des comptes de messagerie de la compagne (§26f). La Commission a considéré que les critères de gravité (§26), d’urgence (§29) et de dommage irréparable (§30) étaient réunis. Elle a demandé au Venezuela de protéger les droits des quatre bénéficiaires, en accordant une attention particulière à l’intérêt supérieur de l’enfant (§32a), de procéder à un examen médical complet du premier bénéficiaire et de garantir son accès aux soins (§32b-i), de faciliter les communications avec sa famille et ses avocats (§32b-ii), d’assurer son accès immédiat à l’eau potable et à une alimentation suffisante (§32b-iii), et de protéger les autres bénéficiaires contre toute menace ou intimidation, en tenant compte d’une perspective de genre et d’âge (§32c).

· *Breider Murcia Correa c. Colombia*, Mesures conservatoires n°808-26, 23 mai 2026

La quatrième décision d’octroi de mesures conservatoires du mois de mai concerne un homme victime d’un accident de la route le 16 mars 2026 et admis en urgence à l’Hôpital départemental María Inmaculada (HDMI) de Florencia, dans le département de Caquetá, en Colombie (§4). Le personnel médical a constaté la nécessité d’une intervention hautement complexe que l’établissement n’était pas en mesure de réaliser, et a émis le 2 avril 2026 une ordonnance de transfert prioritaire vers un service de chirurgie plastique (§4). Le requérant souffre en effet de traumatismes multiples sévères (§5).

Malgré l’ordonnance de transfert, l’assureur maladie du requérant n’a pas exécuté le transfert, invoquant l’absence de disponibilité dans les établissements partenaires (§6). Un recours en protection constitutionnelle a été déposé devant le Cinquième tribunal pénal municipal de Florencia, qui a rendu un jugement ordonnant le transfert dans un délai de 48 heures (§4). Ce tribunal a rappelé que la jurisprudence établit le droit de toute personne à recevoir des soins de santé de manière continue, et qu’une fois un service médical commencé, il ne peut être interrompu pour des raisons administratives ou économiques (§6).

Le 12 mai 2026, le dossier médical du requérant faisait toujours état du caractère pendant du transfert prioritaire, soulignant l'existence d'une urgence vitale en raison d'un risque d'amputation du membre inférieur (§8). Le 14 mai 2026, le tribunal a constaté que l'assureur adoptait une attitude négligente et indifférente face aux injonctions judiciaires. Il a ordonné trois jours d'assignation à résidence et une amende à l'encontre du vice-président chargé des services de santé et du responsable désigné pour l'exécution du jugement, tout en réitérant l'ordre de transfert dans un délai de 48 heures (§9, §10).

La Commission a estimé que la complexité de l'état clinique du requérant et l'urgence des soins spécialisés requis justifiaient que le critère de gravité soit rempli (§34). Elle a également considéré que les critères d'urgence (§35) et de dommage irréparable (§36) étaient réunis, et a demandé à la Colombie d'adopter les mesures nécessaires pour protéger les droits à la vie, à l'intégrité personnelle et à la santé du requérant (§38).

· *Alain Piedra Hernandez c. Nicaragua*, Mesures conservatoires n°253-26, 24 mai 2026

La cinquième décision d'octroi de mesures conservatoires du mois de mai concerne un entrepreneur de nationalité américaine. Le 15 mars 2025, un groupe armé en civil a tendu une embuscade au requérant et à sa famille à l'entrée de leur résidence, braquant leurs armes sur eux. Le chef de la police de Matagalpa, accompagné d'agents encagoulés, a perquisitionné le domicile et saisi de l'argent, des effets personnels, des actes de propriété et les passeports américains de tous les membres de la famille. Le requérant a été arrêté le jour même et ses proches sont restés sans nouvelles de lui pendant trois mois. Sa femme a été menacée d'emprisonnement si elle quittait le domicile, avant que la famille ne soit expulsée de force le 27 mars 2025, les autorités déclarant que la résidence appartenait à l'État (§10).

Le 8 juin 2025, l'épouse du requérant a pu lui rendre visite en prison, où elle a constaté des signes évidents de maltraitance physique, de malnutrition et de torture psychologique. À son retour, elle a été arrêtée, soumise à des violences physiques et verbales, et relâchée le 16 juin 2025 après avoir été contrainte de signer des documents par lesquels elle renonçait à rechercher son mari, sous menace de réincarcération (§11). Le requérant n'a accès à aucun représentant légal. L'avocat engagé en juin 2025 n'a jamais pu le rencontrer et a lui-même été arrêté en août 2025 (§14). Le requérant est maintenu en isolement prolongé dans une cellule disciplinaire, sans accès à la lumière naturelle, sans visites familiales ni appels téléphoniques. Son seul contact avec l'extérieur est occasionnel et limité aux visites de l'ambassade américaine, dont la dernière date du 15 janvier 2026 (§15, §23). Il souffre par ailleurs de diabète et de neuropathie nécessitant un suivi médical constant (§26).

La Commission a considéré que les critères de gravité (§23), d'urgence (§31) et de dommage irréparable (§32) étaient réunis. Elle a demandé au Nicaragua de protéger les droits à la vie, à l'intégrité et à la santé du requérant (§34a), de garantir des conditions de détention conformes aux normes internationales (§34b), de procéder à un examen médical complet et d'assurer l'accès aux médicaments nécessaires (§34c), de permettre un contact régulier avec sa famille et ses représentants (§34d), et de le protéger contre toute violence ou intimidation (§34e).

· *Pablo Osorio Sánchez c. Mexico*, Mesures conservatoires n°198-26, 25 mai 2026

La sixième décision d'octroi de mesures conservatoires du mois de mai concerne un ingénieur civil de 26 ans, originaire de l'État d'Oaxaca, qui travaillait comme superviseur de tunnel sur un chantier routier dans la ville de La Concordia, dans l'État de Sinaloa (§4). Le 23 janvier 2026, alors qu'il était au téléphone avec sa compagne dans une station-service, il a été appréhendé par des individus. Il n'a depuis lors pas redonné signe de vie (§5).

Ce même jour, dix autres personnes ont également été enlevées simultanément dans la même zone. Le demandeur soutient que ces disparitions simultanées révèlent un schéma systématique d'attaques contre ces professionnels, augmentant le risque d'exécution extrajudiciaire (§5). Le 9 février 2026, les corps de cinq des disparus ont été identifiés après la découverte d'une fosse clandestine, et deux autres identifications ont été annoncées. Toutefois, aucune comparaison d'ADN n'avait encore été effectuée avec les échantillons de la famille du requérant (§6).

Des échantillons génétiques ont été prélevés à au moins trois reprises auprès de la mère et des frères et sœurs du requérant par plusieurs institutions sans qu'aucune comparaison avec les restes trouvés dans les fosses clandestines n'ait été réalisée à ce jour (§9, §42). Le 22 avril 2026, la famille a été convoquée à une procédure d'identification et de remise du corps au Centre médico-légal fédéral, mais elle a signalé des incohérences lors de cette procédure et a refusé de confirmer que le corps lui appartenait, demandant de nouvelles expertises et la comparaison des échantillons génétiques (§43).

La famille du requérant a par ailleurs reçu des menaces au cours de l'enquête. Sur la base des journaux d'appels du téléphone du requérant, la famille estime qu'il pourrait encore être en vie (§14). La Commission a relevé des retards dans le lancement des investigations par les parquets compétents et l'inadéquation des mesures d'enquête menées par les autorités de Sinaloa (§42). Elle a considéré que les critères de gravité (§40), d'urgence (§50) et de dommage irréparable (§51) étaient réunis. Elle a demandé au Mexique de redoubler d'efforts pour déterminer le sort et le lieu de présence du requérant en mettant en œuvre un plan de recherche assorti de résultats mesurables et d'un calendrier défini, et en procédant sans délai aux comparaisons d'ADN en attente (§54b), de consulter la famille et ses représentants (§54c), et de rendre compte des actions menées pour élucider les faits (§54d).

- La Commission procède à la levée des mesures conservatoires dans un dossier.

· *Agustín Humberto Estrada Negrete, Leticia Estrada Negrete, and Guadalupe Negrete Silva c. Mexico*, Levée de mesures conservatoires n°222-09, 24 mai 2026.

La seule levée de mesures conservatoires décidée par la Commission au mois de mai concerne une affaire ayant eu lieu au Mexique. Le 7 avril 2010, la Commission interaméricaine avait accordé des mesures conservatoires en faveur de trois bénéficiaires. Le premier bénéficiaire, membre d'une organisation non gouvernementale œuvrant pour les droits des personnes LGBT, avait reçu des menaces de mort et subi des actes de violence physique et de harcèlement depuis le mois de février 2009. Sa mère et sa sœur avaient également été menacées en janvier et février 2010, sans que les autorités n'adoptent de mesures de protection (§2).

La Commission a relevé que 17 enquêtes avaient été ouvertes en lien avec cette affaire, mais qu'elles n'avaient pas progressé (§39). Elle a souligné la gravité des faits ayant fondé les mesures conservatoires pour lesquelles les enquêtes n'auraient pas abouti à l'identification des responsables (§40).

Au moment de l'évaluation, la situation de chacun des bénéficiaires avait évolué de la manière suivante. La troisième bénéficiaire était décédée, selon des informations communiquées par les deux parties en 2020 (§43a). Pour la seconde bénéficiaire, le dernier incident signalé remontait au 31 décembre 2020, soit plus de cinq ans avant l'évaluation, et l'État avait indiqué que les mesures en sa faveur demeuraient en vigueur (§43b). Quant au premier bénéficiaire, il avait quitté le Mexique à la suite d'un viol en septembre 2010 et résidait depuis lors aux États-Unis, où il avait obtenu l'asile. Lors d'un séjour au Mexique en novembre 2022, il avait de nouveau été victime d'une agression sexuelle, mais plus de trois ans s'étaient écoulés sans qu'aucun nouvel incident ne soit signalé. Il ne résidait pas au Mexique de manière permanente et n'envisageait pas d'y retourner (§43c, §43d).

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Commission a estimé qu'aucun risque actuel n'était identifiable et que les conditions de l'article 25 de son Règlement n'étaient plus remplies. Compte tenu du caractère exceptionnel et temporaire des mesures conservatoires, en vigueur depuis 16 ans, elle a procédé à leur levée (§44).

- Sept nouveaux cas sont enfin renvoyés devant la Cour interaméricaine.
 - *Carlos Pizarro Engommez y sus familiares c. Colombia*, Affaire n°13.811, 6 mai 2026
 - *Gustavo Enrique Carrero Angarita y familia c. República Bolivariana de Venezuela*, Affaire n°14.477, 11 mai 2026
 - *Marvyn Iván Pérez y otros c. Guatemala*, Affaire n°14.408, 13 mai 2026
 - *Nelson José Mezerhane Gosen c. República Bolivariana de Venezuela*, Affaire n°14.475, 19 mai 2026
 - *Karen Mañuca Quiroz Cabanillas c. Perú*, Affaire n°13.624, 22 mai 2026
 - *C.M.V.A. y familia c. Ecuador*, Affaire n°13.870, 29 mai 2026
 - *Jesús Reynaldo Aguirre Ching c. Perú*, Affaire n°12.811, 30 mai 2026

Sept arrêts de la Cour interaméricaine sont donc à attendre pour ces affaires.

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Alexandre Decroix

Doctorant à l'Université Paris-Saclay

82^{ème} session ordinaire

Décision, Les femmes de Lieke Lesole, parties civiles dans l'affaire Basele Lututula, alias colonel Thom's et autres (représentées par Action Contre l'Impunité pour les Droits de l'homme) c. République démocratique du Congo, 3 juin 2026, fond, commun.

En l'espèce, plusieurs individus se présentant comme des militaires se sont rendus coupables de viols à l'encontre de plusieurs femmes, ainsi que de diverses atteintes aux droits des populations. Les coupables de ces infractions ont été condamnés pour crime contre l'humanité par le Tribunal militaire de garnison de Kisangani (§7). Ceux-ci ont interjeté appel le 6 juin 2009 sans que n'ait été prononcée une décision. La plainte allègue que cette « inertie », porte atteinte aux droits des victimes des actes précités (§10).

Étudiant la recevabilité de la communication, la Commission a précisé sa jurisprudence concernant l'obligation de préciser l'identité de l'auteur dans la communication. Elle a tenu à rappeler qu'il existe une distinction nette entre victime, plaignant et représentant. Ainsi, « le rédacteur de la Plainte n'est pas forcément la victime ». Pour autant la condition d'identité ne repose pas tant sur l'auteur matériel de la plainte mais bien sur ceux ayant initiés la plainte. Dans le cas d'espèce cela implique que l'ONG Action Contre l'Impunité pour les Droits de l'homme n'avait pas tant besoin d'inclure des informations sur son identité que sur celle des femmes de Lieke Lesole (§55, §57). Malgré ces précisions la Commission a tout de même considéré la communication comme recevable sur ce point.

S'agissant de la règle de recevabilité prévue par l'article 56(2) de la Charte, la Commission, évoquant sa décision antérieure *Michael Majuru c Zimbabwe*, a rappelé que le terme « compatible contenu dans la Charte signifie « conformément » ou « en conformité avec » ou « non contraire à » (§62).

S'agissant de la conformité de la communication avec la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes, la Commission s'est surtout attardée sur la prolongation anormale de 7 années du délai d'appel sans évolution dans la procédure, tout en reconnaissant ne pouvoir établir avec « objectivité » s'il existait dans le droit de la RDC d'autres voies de recours qu'auraient pu mobiliser les plaignants (§69). Pour juger de l'anormalité du délai la Commission a rappelé sa décision dans l'affaire *Zimbabwe Lawyers for Human Rights c Zimbabwe*, dans laquelle elle a fait usage du test de « l'homme raisonnable » (§70).

S'agissant du délai raisonnable la Commission, considérant la non-exécution du jugement en faveur des plaignants comme un fait illicite continu (§81), a considéré « que tant que la non-exécution du jugement en question, demeure et perdure, les Plaignants sont fondés à recourir à la Commission à tout moment » (§84).

Du reste la Commission a considéré la communication recevable (§87).

Sur le fond, la Commission, s'appuyant sur des décisions antérieures notamment dans l'affaire *Organisation mondiale contre la torture c. RDC* a rappelé que le viol constitue une atteinte à l'intégrité physique et morale de la victime (§98). Elle a par conséquent reconnu une violation de l'article 4 de la Charte (§102). Par ailleurs, rappelant sa décision dans l'affaire *Equality Now et Autres c. Ethiopie*, et que les viols ont été commis par une autorité publique que constituent les Forces Armées de la RDC (§109), elle a considéré que ceux-ci constituent des actes de torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants et qu'en cela ils sont de nature à constituer une violation de l'article 5 de la Charte (§110).

S'agissant des allégations de violation de l'article 6, la Commission s'est d'abord penchée sur la question de l'atteinte à la liberté. Mentionnant sa décision dans l'affaire *Amnesty International et autres c. Soudan*, la Commission a réaffirmé « qu'au cœur du droit à la liberté se trouve la garantie que nul ne peut être privé de sa liberté d'aller ou de ne pas aller où bon lui semble » (§113). Or, elle a considéré que le fait que des agents étatiques aient semé un climat de peur généralisée, forçant les hommes à travailler et violant les femmes durant deux semaines constituaient une violation de ce droit (§114). Concernant la question de la sécurité la Commission a rappelé que la notion de sécurité est plus étendue que la simple protection de la liberté d'un individu. Ce droit comprend ainsi « la sécurité de la nation et de l'individu ». Concernant la nation, l'État est donc tenu de protéger collectivement ses citoyens contre les risques « d'invasion », de « terrorisme » ou les risques « bio-sécuritaires ». Concernant l'individu cela comprend d'une part, une sécurité publique, c'est-à-dire comment « l'État protège l'intégrité physique de ses citoyens contre les abus des autorités officielles, et d'autre part une sécurité privée, c'est-à-dire comment l'État protège l'intégrité physique de ses citoyens des abus d'autres citoyens ou acteurs non-étatiques (§117). De cela elle a conclu en l'espèce à une violation de l'article 6 (§119).

La Commission a également conclu à une violation de l'article 7(1) (d) de la Charte du fait de l'absence de décision dans un délai raisonnable par la Cour d'appel (§126). Elle a subséquemment constaté une violation de l'article 1 de la Charte (§130).

En réparation des violations constatées, la Commission a notamment recommandé à l'État défendeur d'indemniser les victimes à hauteur de 10 000 dollars américains pour les victimes de viol (§135) et 2500 pour les victimes de coups et blessures (§136) ainsi que d'entamer une réforme profonde de son armée (§144).

83^{ème} session ordinaire

[Décision, Mr Kaptue Tagne Serges Bruces c. République du Cameroun, 3 juin 2026, fond, communication n°697/18](#)

En l'espèce la requête allègue de multiples défaillances judiciaires et du non-respect des droits du plaignant dans plusieurs procédures judiciaires ouvertes à son encontre.

S'agissant de la recevabilité, la Commission a considéré que les 192 renvois devant le Tribunal pénal spécial, ayant entraîné un allongement de la procédure sur plus de 11 ans, dont 6 ans et 7 mois sans diligence notable (§94), constituaient une prolongation anormale des voies de recours internes (§95).

En outre mentionnant sa décision *Patrick Okiring c. Ouganda*, la Commission a considéré que les recours en arrêt des poursuites formulées devant le Ministre de la Justice camerounais sont des recours judiciaires, à l'aune des pouvoirs conférés au ministre par la législation pénale (§97). Enfin, rappelant conformément à sa décision *SERAC c. Nigéria*, qu'une voie de recours peut être considéré comme inefficace à la suite de l'inaction de l'État défendeur en dépit du fait qu'il ait été amplement informé des violations alléguées, elle a considéré comme inefficace les recours en habeas corpus mobilisés par le plaignant (§101).

Du reste, la Commission a considéré la communication recevable (§114).

Avant de s'intéresser au fond de l'affaire, la Commission a en outre tenu à rappeler que les moyens nouveaux étaient recevables pour autant, « qu'ils ne se basent pas sur des faits nouveaux, ne remettent pas en cause des questions réglées à la recevabilité, que leur auteur puisse les étayer, et que la partie adverse ne puisse les contester avec succès » (§184). La Commission a ainsi accueilli les moyens tirés d'allégations de violations des articles 1,3 et 26 mais n'a en revanche pas accueilli celles relatives aux articles 5 et 8 les considérant comme se basant sur des faits nouveaux (§186).

La Commission n'a pas constaté de violation de l'article 2 (§192), ni de l'article 3 (§204) du fait notamment de l'implication particulière du plaignant dans les détournements en cause. En revanche, la Commission a considéré que le délai de détention de provisoire ayant largement dépassé les dispositions prévues par le Code de procédure pénale camerounais constituait une violation de l'article 6 de la Charte (§216).

S'agissant des violations alléguées de l'article 7(1)(a) la Commission a rappelé que celui-ci comprend le droit de faire appel devant une juridiction supérieure (§219). Pour autant, la Commission ne relève aucune preuve que le plaignant aurait été empêché de faire appel de sa condamnation (§221).

Concernant l'article 7(1)(b), mobilisant sa Résolution sur la procédure relative au droit de recours et à un procès équitable, la Commission a affirmé que le droit d'être présumé innocent implique que « toutes les autorités publiques s'abstiennent de préjuger de l'issue d'un procès » (§223). Pour autant, la Commission ne relève aucune violation de ce droit (§226). Elle n'a pas non plus pu établir de violation de l'article 7(1)(c) (§230).

S'agissant de l'article 7(1)(d) la Commission a analysé les deux branches des moyens soulevés par le plaignant. S'agissant en premier lieu du délai de jugement raisonnable, la Commission a notamment fait référence à sa décision *Jean-Marie Atangana Mebara c. Cameroun*, dans laquelle elle avait considéré comme déraisonnable une détention préventive de 7 ans (§234). Elle a par suite considéré que l'État défendeur avait violé l'article 7(1)(d) sur cette branche (§241). Sur la seconde branche liée à l'impartialité, la Commission a considéré que les interventions du Ministre de la Justice auprès du procureur général notamment dans l'octroi de la liberté provisoire constituaient une atteinte à l'impartialité (§244).

La Commission a en outre reconnu une violation de l'article 26 notamment du fait du manque d'indépendance des procureurs (§252). Elle en a conséquemment déduit une violation de l'article 1 de la Charte (§255).

S'agissant des réparations, la Commission s'est appuyée sur la jurisprudence de la CEDH, notamment dans l'affaire *Apicella c. Italie*, pour évaluer le préjudice moral causé par une détention préventive prolongée (§269). Elle en a déduit que le plaignant devrait être indemnisé de 500 euros par année de détention effectuée en violation de la loi (§270).

Décision, *Apôtre Joseph KITWA NSENGA c. République démocratique du Congo*, 3 juin 2026, irrecevabilité, communication n°833/24.

Le plaignant allègue de plusieurs défaillances judiciaires à son encontre.

S'agissant de la recevabilité de la demande la Commission s'est particulièrement appesantie sur les termes outrageants ou insultants contenus dans la communication. Elle a ainsi rappelé que, « l'exposition publique de certains fonctionnaires peut justifier la légitimité des critiques formulées à leur encontre » (§32). Pour autant, elle a précisé que ces allégations ne peuvent être faites sans preuve (§34). Rappelant sa décision dans l'affaire *Ligue Camerounaise des Droits de l'Homme c. Cameroun*, la Commission a réaffirmé que même une allégation de violations graves ou massives des droits doit être formulée dans un langage respectueux de l'autorité concernée (§37). Elle a par exemple affirmé que l'accusation « d'ethnocentrisme » est une accusation d'une grande gravité, et qu'elle peut constituer, un propos outrageant, si elle n'est pas assortie de preuves concrètes (§35). Elle a donc considéré la communication irrecevable sur ce point ainsi que sur son défaut d'épuisement des voies de recours internes (§47).

84^{ème} session ordinaire

Décision, *Atemnkeng Richard (représenté par Mbufor Fonju John Law Firm) c. République du Cameroun*, 3 juin 2026, irrecevabilité, communication n°688/18.

En l'espèce, le plaignant allègue de plusieurs violations de ses droits dans le cadre d'une procédure judiciaire pénale le visant.

Or, dans la mesure où le requérant n'a pas interjeté appel de la décision rendue à son encontre par le Tribunal de grande instance de Lebialem (§49), et que les autres recours qu'il a exercés plus tardivement n'entrent pas dans le champ des critères de recevabilité, la Commission a déclaré la communication irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours internes.

Décision, *Jean Paul BELFIS c. République du Congo*, 3 juin 2026, irrecevabilité, communication n°825/23.

Le plaignant allègue de la violation de plusieurs de ses droits dans le cadre de différentes affaires judiciaires.

S'agissant de la recevabilité, la Commission a rappelé sa décision dans l'affaire *Michael Majuru c. Zimbabwe*, dans laquelle elle affirmait que le délai raisonnable pour le dépôt d'une communication est généralement de 6 mois et que l'appréciation de ce délai doit « tenir compte des circonstances de la plainte, de la nature de l'affaire au niveau national et de la justification éventuelle du plaignant » (§52). La Commission a considéré qu'en l'espèce, le plaignant n'a fourni aucune justification au délai de dépôt de la communication. Elle l'a donc déclarée irrecevable (§55).

Décision, Landry Angelo ADELAOUN, Romaric ZINSOU, Miguel HOUETO, Fréjus ATTINDOGLO, et Conaïde AKOUEDENOUDJE c. République du Bénin, 3 juin 2026, irrecevabilité, communication n°836/24.

La requête allègue des violations des droits protégés dans la Charte, consécutivement à la décision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication du Bénin de suspendre les moyens de communication du groupe de presse « La Gazette du Golf ».

Sur la recevabilité reconnaissant la condition contenue à l'article 56(1) comme remplie, la Commission a tenu à rappeler qu'« elle a adopté une approche libérale quant à la qualité pour agir de ceux qui peuvent la saisir sur la base des droits consacrés par la Charte » (§33).

S'agissant de la règle de l'épuisement des voies de recours internes la Commission a affirmé que « Dans certains cas, l'exigence d'épuisement des voies de recours internes peut être satisfaite même si toutes les voies théoriquement disponibles n'ont pas été empruntées, à condition que le Plaignant ait exercé les recours qui apparaissent comme les plus pertinents, efficaces et suffisants dans les circonstances de l'espèce » (§48). Elle rappelle néanmoins conformément à sa décision dans l'affaire *Jean-Claude Roger Gbago c. Cote d'Ivoire*, que « l'absence de recours a une voie judiciaire disponible entraîne l'irrecevabilité d'une communication » (§52). Les requérants n'ayant pas apporté la preuve de l'indisponibilité, de l'inefficacité ou de l'insuffisance des recours internes, elle a déclaré la communication irrecevable (§53).

Cour européenne des droits de l'homme

Lèna Degobert

Doctorante à l'Université Paris Panthéon-Assas

Notre contributrice quitte la Revue. Nous la remercions sincèrement pour tout son travail et pour la qualité constante de ses rubriques. Nous lui souhaitons le meilleur pour la suite de son parcours. Si vous souhaitez intégrer l'équipe de la Revue et suivre l'actualité de la Cour européenne des droits de l'homme, n'hésitez pas à candidater en nous envoyant votre CV à l'adresse suivante : jeunes.chercheurs@sfdi.org

ACTIVITES DES ORGANES DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES

Assemblée générale des Nations Unies

Eglantine Canale Jamet

Avocate et chargée d'enseignements à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

<https://docs.un.org/en/a/80/257> du 20 mai 2026 sur la Quatrième Décennie du développement industriel de l'Afrique (2026-2035)

Par sa résolution adoptée le 20 mai 2026, l'Assemblée générale a proclamé la période 2026-2035 quatrième Décennie du développement industriel de l'Afrique, dans le but d'accélérer une transformation industrielle inclusive, durable et résiliente sur l'ensemble du continent. Cette initiative s'inscrit dans le prolongement des trois Décennies précédentes (proclamées en 1980, 1991 puis 2016) et rappelle le lien étroit entre l'industrialisation et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier l'[objectif de développement durable n°9 \(infrastructures résilientes, industrialisation durable et innovation\)](#) et l'[objectif n°1 \(élimination de la pauvreté\)](#). L'Assemblée prend acte des progrès accomplis durant la troisième Décennie, tout en relevant les difficultés persistantes (capacités de production limitées, déficit d'infrastructures, faible transfert de technologies, accès restreint au financement et insuffisance des compétences industrielles).

L'Assemblée invite la Commission de l'Union africaine, l'Agence de développement de l'Union africaine, la Commission économique pour l'Afrique et, en particulier, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ([ONUDI](#)) à élaborer et à diriger la mise en œuvre d'un programme pour la Décennie, en cohérence avec l'Agenda 2063 de l'Union africaine. Elle engage le Directeur général de l'ONUDI à mobiliser les ressources nécessaires et le prie de lui présenter un rapport d'activité à sa quatre-vingt-cinquième session. Elle réaffirme que la responsabilité première du développement incombe aux pays d'Afrique eux-mêmes, tout en soulignant la nécessité d'un environnement économique international favorable.

L'Assemblée demande le renforcement de la coopération internationale et invite la communauté internationale, notamment la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, la Nouvelle Banque de développement et la Banque africaine de développement, à appuyer la mise en œuvre des programmes de la Décennie. Elle souligne le rôle de l'intégration régionale, en particulier la Zone de libre-échange continentale africaine ([ZLECAf](#)), comme catalyseur du développement industriel, et encourage l'intégration de l'industrialisation le long des couloirs de transport stratégiques ainsi que le développement des chaînes de valeur. Elle préconise enfin un environnement propice (politiques économiques saines, infrastructures de qualité, main-d'œuvre qualifiée et meilleur accès au financement) et le renforcement du suivi et de la communication d'informations sur la mise en œuvre.

Résolution 80/258 du 20 mai 2026 sur la Déclaration du Forum d'examen des migrations internationales sur les progrès réalisés

Par sa résolution adoptée le 20 mai 2026, l'Assemblée générale fait sienne la [Déclaration adoptée par le deuxième Forum d'examen des migrations internationales](#), tenu au Siège des Nations Unies à New York du 5 au 8 mai 2026, et reproduit en annexe. Dans cette Déclaration, les chefs d'État et de gouvernement réaffirment le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières ([Pacte de Marrakech](#)), rappellent qu'il s'agit d'un cadre de coopération juridiquement non contraignant respectueux de la souveraineté nationale, et soulignent que tous les migrants, quel que soit leur statut, sont titulaires de droits humains. Ils dressent le bilan des progrès accomplis depuis 2022 selon les objectifs du Pacte, organisés autour de quatre tables rondes, tout en constatant que d'importantes lacunes et difficultés persistent.

La Déclaration relève à la fois les avancées et les obstacles dans de multiples domaines : élargissement des filières de migration régulière, recrutement juste et travail décent, gestion intégrée des frontières, sauvetage des migrants disparus, lutte contre le trafic et la traite, détention des enfants migrants, retour et réintégration, protection consulaire, accès aux services de base, mobilisation des diasporas, transferts de fonds, protection sociale, données migratoires et lutte contre la discrimination et la xénophobie. Les États y prennent une série d'engagements : protéger les droits humains de tous les migrants, en particulier des femmes et des enfants ; diversifier les voies de migration sûres et interdire les frais de recrutement à la charge des travailleurs ; ramener à moins de 3 % d'ici 2030 le coût moyen des envois de fonds ; donner la priorité aux solutions non privatives de liberté et œuvrer à mettre fin à la détention d'enfants ; et éliminer toutes les formes de discrimination, de racisme et de désinformation visant les migrants.

La Déclaration prie le Secrétaire général d'inclure dans son prochain rapport biennal des orientations pratiques sur la coopération entre pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que des recommandations concrètes sur les mesures adaptées aux enfants permettant d'éviter leur détention. Elle prie enfin la Présidente de l'Assemblée générale de convoquer, durant le premier semestre de 2029, une séance plénière consacrée à l'examen du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Pacte mondial.

Résolution 80/259 du 20 mai 2026 sur la promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix

Par sa résolution adoptée le 20 mai 2026, l'Assemblée générale réaffirme que la compréhension mutuelle et le dialogue entre les religions et les cultures sont des aspects importants du dialogue entre les civilisations et de la culture de paix, et considère que le débat public d'idées et le dialogue interconfessionnel comptent parmi les meilleures défenses contre l'intolérance religieuse. Rappelant ses nombreuses résolutions antérieures en la matière, dont la [Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix](#) (1999) et les journées internationales proclamées sur ces thèmes, elle demande aux États membres d'envisager ce dialogue comme un élément des efforts en faveur de la paix, de la stabilité sociale et de la réalisation des objectifs de développement durable. Elle salue le rôle de chef de file de l'UNESCO et la contribution de l'[Alliance des civilisations des Nations Unies](#), et prend note de la tenue du onzième Forum de l'Alliance à Riyad les 14 et 15 décembre 2025 et de l'adoption du [Communiqué de Riyad](#).

L'Assemblée prend note avec inquiétude de la montée de la discrimination, du discours de haine, de la stigmatisation, du racisme et de la xénophobie, et engage les États membres et toutes les parties prenantes, y compris les dirigeants politiques et religieux, à promouvoir l'inclusion et à combattre ces phénomènes. Elle réaffirme l'attachement de tous les États à la protection des droits humains et des libertés fondamentales, souligne la valeur de la modération, et rappelle avec satisfaction l'accord conclu entre les Gouvernements indien et pakistanais pour exempter de visa les pèlerins de toutes confessions empruntant le corridor de Kartarpur Sahib, [renouvelé en octobre 2024](#). Elle se félicite des efforts des médias et des technologies de l'information au service du dialogue, encourage la promotion de la tolérance religieuse dans les programmes éducatifs ainsi que les mesures de réconciliation, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la résolution à sa quatre-vingt-deuxième session.

Résolution 80/260 du 20 mai 2026 sur le renforcement de la coopération et de l'intégration économique régionales pour assurer le développement durable dans la région de l'Asie centrale

Par sa résolution adoptée le 20 mai 2026, l'Assemblée générale note avec satisfaction que les États d'Asie centrale s'emploient résolument, par des mesures pratiques, à renforcer la coopération et l'intégration économique régionales ainsi qu'à promouvoir le développement durable, et exprime son appui aux initiatives régionales menées en ce sens. Rappelant ses nombreuses résolutions antérieures relatives à la région ([paix et stabilité](#), [tourisme durable](#), [diplomatie préventive](#), [défis environnementaux](#), [lutte contre la drogue](#), [zone de paix et de confiance](#), ou encore [rôle de l'intelligence artificielle](#)), elle se félicite du resserrement des liens de coopération bilatérale et régionale et prend note de la tenue régulière des réunions consultatives des chefs d'État d'Asie centrale, dont la septième s'est tenue à Tachkent le 16 novembre 2025.

L'Assemblée réaffirme que les menaces pesant sur la stabilité et le développement durable de la région exigent une coopération plus étroite et mieux coordonnée, tant entre les États d'Asie centrale qu'avec les organisations internationales et régionales. Elle engage les pays de la région à mettre à profit la plateforme de consultations des chefs d'État, demande aux États membres d'appuyer leurs efforts d'intégration économique, et encourage le renforcement des rapports de bon voisinage. Elle soutient l'intensification de la coopération industrielle et le resserrement des liens entre les petites et moyennes entreprises de la région, sur une base volontaire et mutuellement avantageuse, et demande aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies d'harmoniser leurs activités à l'appui des priorités définies par les pays d'Asie centrale.

Résolution 80/261 du 20 mai 2026 sur le règlement pacifique des différends frontaliers

Par sa résolution adoptée le 20 mai 2026, l'Assemblée générale se félicite des efforts faits par les États membres pour régler leurs différends frontaliers par des moyens pacifiques, et souligne l'importance du dialogue et de la coopération internationale pour parvenir à des solutions durables et mutuellement acceptables, conformes à la Charte des Nations Unies. Rappelant l'obligation de régler les différends sans mettre en danger la paix et la sécurité internationales, ainsi que les principes de l'égalité souveraine des États, de l'intégrité territoriale et de l'interdiction du recours à la force, elle salue en particulier les efforts déployés en ce sens par les pays d'Asie centrale, notamment le Kirghizistan, l'Ouzbékistan et le Tadjikistan.

L'Assemblée rappelle que le règlement pacifique des différends frontaliers doit s'effectuer conformément à la Charte et au droit international, avec le consentement des États parties au différend et dans le respect de leurs droits et intérêts légitimes. Elle exhorte toutes les parties à s'abstenir de toute action susceptible d'aggraver ou d'étendre ces différends, et encourage les États membres à recourir aux moyens pacifiques prévus par la Charte, notamment le dialogue, la négociation et les autres moyens convenus d'un commun accord.

Résolution 80/262 du 20 mai 2026 sur le rôle de la politique de neutralité et son importance pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et le développement durable

Par sa résolution adoptée le 20 mai 2026, l'Assemblée générale considère que la neutralité, sans préjudice des droits et obligations des États au titre de la Charte des Nations Unies, peut témoigner d'un véritable sens des responsabilités plutôt que d'une marque d'indifférence, en reflétant un attachement à la prévention des conflits par l'impartialité, les bons offices, la médiation et les mesures de confiance. Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, ainsi que les [documents finaux d'Achgabat de 2015](#) et de [2020](#), elle salue les efforts du Turkménistan pour institutionnaliser le dialogue sur la neutralité et la diplomatie préventive, et prend note de la [Déclaration d'Achgabat adoptée le 12 décembre 2025](#) à l'occasion du trentième anniversaire de la neutralité permanente turkmène et de l'Année internationale de la paix et de la confiance (2025).

L'Assemblée invite le Secrétaire général à coopérer étroitement avec les États neutres aux fins de la diplomatie préventive et de la médiation, et recommande aux États membres et aux organisations internationales de tirer parti de l'apport des États neutres au règlement pacifique des différends. Elle réitère son appel à célébrer chaque 12 décembre la Journée internationale de la neutralité et prie de nouveau le Secrétaire général d'élaborer des orientations sur l'application des principes de neutralité, ainsi que de recueillir les vues des États membres en vue de sa quatre-vingt-unième session. Elle se félicite par ailleurs de la proposition du Turkménistan, en coopération avec l'Université pour la paix et le Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale, d'étudier la création d'un centre universitaire consacré aux études sur la paix, la neutralité et la diplomatie préventive, prend note de son projet d'établir sur son territoire une « Chambre de médiation de la paix », et invite les États membres, le Mouvement des pays non alignés et les autres organisations à approfondir le concept de sécurité mondiale fondé sur la neutralité.

Résolution 80/263 du 20 mai 2026 sur l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États en matière de changement climatique

Par sa résolution adoptée le 20 mai 2026, l'Assemblée générale se félicite de l'[avis consultatif rendu à l'unanimité par la Cour internationale de Justice le 23 juillet 2025](#), et en souligne l'importance et l'autorité en ce qu'il contribue à clarifier le droit international en vigueur. Rappelant sa [résolution 77/276 \(2023\)](#) par laquelle elle avait sollicité cet avis, ainsi que sa résolution 76/300 reconnaissant le droit à un environnement propre, sain et durable comme un droit humain, elle reprend les principales conclusions de la Cour : le droit applicable le plus directement pertinent comprend notamment la Charte des Nations Unies, la Convention-cadre sur les changements climatiques, le Protocole de Kyoto, l'Accord de Paris, la Convention sur le droit de la mer et le droit international des droits de l'homme, ainsi que l'obligation

coutumière de prévenir les dommages environnementaux significatifs, assortie d'une norme de diligence stricte. La Cour a estimé que ces obligations revêtent un caractère *erga omnes* et qu'une violation engage la responsabilité internationale de l'État, dont les conséquences peuvent inclure la cessation du fait illicite, des garanties de non-répétition et une réparation intégrale (restitution, indemnisation, satisfaction).

L'Assemblée demande à tous les États d'honorer leurs obligations telles que définies par la Cour : prévenir les dommages significatifs avec la diligence requise, coopérer de bonne foi et garantir l'exercice effectif des droits de l'homme. Elle appelle les Parties à l'Accord de Paris à respecter leurs engagements selon le principe des responsabilités communes mais différenciées. Elle exhorte les États à mettre en œuvre des mesures pour limiter le réchauffement à 1,5°C : tripler les capacités en énergies renouvelables et doubler le taux d'amélioration de l'efficacité énergétique d'ici 2030, abandonner les combustibles fossiles au terme d'une transition juste pour atteindre la neutralité carbone d'ici 2050, et supprimer progressivement les subventions inefficaces aux combustibles fossiles. Elle insiste sur la participation pleine et effective des peuples autochtones, des communautés locales, des personnes d'ascendance africaine, des femmes, des enfants, des jeunes et des personnes en situation de vulnérabilité aux décisions climatiques.

L'Assemblée reprend par ailleurs plusieurs précisions de la Cour relatives à l'élévation du niveau de la mer : les États ne sont pas tenus de mettre à jour les lignes de base et limites de leurs zones maritimes une fois dûment établies, la condition étatique perdure malgré la disparition éventuelle d'éléments constitutifs, et des obligations de non-refoulement s'appliquent en cas de risque réel d'atteinte au droit à la vie. Elle prie enfin le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingt-deuxième session, un rapport recensant les moyens de favoriser le respect de ces obligations, sans préjudice des positions juridiques des États ni recherche de responsabilité, et décide d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-troisième session.

Conseil de sécurité des Nations Unies

Andreina Nicoletti

Doctorante à l'Université de Strasbourg

Au cours du mois de mai, le Conseil de sécurité des Nations Unies s'est réuni, sous la présidence de la Chine pour un total de 10 séances portant sur 8 sujets différents, pendant lesquelles 1 résolution a été adoptée.

- **S/RES/2821 (2026) : Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud - 29 mai 2026**

Le Conseil de sécurité a examiné et voté le projet de résolution déposé par les États-Unis d'Amérique concernant le renouvellement du régime de sanctions concernant le Soudan du Sud. Face à l'augmentation des violences entre groupes armés dans des régions du Soudan du Sud, aux attaques perpétrées par l'Armée blanche contre le personnel des Nations Unies en mars 2025 et face à toutes les violations des droits humains, du droit international humanitaire et à l'augmentation alarmante des violences sexuelles liées aux conflits, agissant en vertu du Chapitre VII, décide de reconduire jusqu'au 31 mai 2027 l'embargo sur les armes adopté dans la résolution [2428 \(2018\)](#) et [2683 \(2023\)](#).

De plus, le Conseil demande de nouveau à tous les États Membres, particulièrement les États voisins du Soudan du Sud, de faire inspecter les chargements à destination du Soudan du Sud qui sont présents sur leur territoire ainsi que dans les ports maritimes et aéroports, s'ils ont motifs raisonnables de croire que ces chargements contiennent des articles sous l'embargo sous-mentionné.

En outre, le Conseil a décidé de reconduire jusqu'au 31 mai 2027 les sanctions ciblées imposées par la résolution [2205 \(2015\)](#) et la résolution [2428 \(2018\)](#) et affirme que ces mesures s'appliquent à toutes les personnes et entités que le Comité aura désignées comme étant responsables ou complices d'activités faisant peser une menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité au Soudan du Sud. Il ajoute que les activités politiques visant à entraver la conduite ou la légitimité d'élections libres au Soudan du Sud constituent également un motif de désignation. Finalement le Conseil décide de proroger jusqu'au 1er juillet 2027 le mandat du Groupe d'experts et demande à tous les États Membres, ainsi qu'aux organisations internationales, régionales et sous-régionales de fournir au Groupe toute information sur le transfert illicite de biens Sud-Soudanais.

La résolution a été adoptée par 9 voix pour, 6 abstentions (*Chine, République démocratique du Congo, Libéria, Pakistan, Fédération de Russie et Somalie*) et 0 voix contre. Les États-Unis d'Amérique, en tant que *penholders*, se sont félicités de l'adoption de la résolution, tout en exprimant leur préoccupation quant à l'absence de progrès concernant la détérioration de la situation politique et de sécurité au Soudan du Sud. De ce fait, ils ont directement demandé au gouvernement de transition, et aux Président Kiir de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir la paix, en libérant les détenus, en renonçant au recours à la violence à des fins politiques.

Le représentant de la République démocratique du Congo a pris la parole au nom des A3, pour justifier leurs abstentions en raison du fait qu'à leur sens, le régime de sanctions ont démontré ne pas contribuer efficacement à une paix durable, à la stabilisation et au renforcement des institutions nationales au Soudan du Sud. Position partagée par le Pakistan qui considère que « la détérioration de la situation politique sur le terrain soulève d'importantes questions quant à l'efficacité du régime de sanctions actuel ».

Enfin, le représentant du Soudan du Sud a exprimé son regret quant au renouvellement du régime de sanctions et l'embargo sur les armes, qui est à son sens, « de plus en plus incompatible avec les réalités et les défis auxquels le pays est confronté aujourd'hui », « en limitant la capacité du Gouvernement à protéger les civils et à sécuriser les frontières ».

Comités des Nations Unies de protection des droits de l'homme

Olivia Gallot

Doctorante à l'Université Paris Panthéon-Assas

1. CED (session n°30, du 9 mars au 27 mars 2026)

a. Observations finales

CED, [Observations finales concernant le rapport périodique du Malawi](#), 18 mars 2026, *U.N. Document*, CED/C/MWI/CO/1.

Le Comité salue la ratification par l'État de la **quasi-totalité des instruments internationaux** pertinents en matière de droits humains et prend acte de sa volonté de renforcer la mise en œuvre de la Convention, tout en relevant que le cadre juridique et institutionnel demeure insuffisamment conforme à ses obligations (§§ 4 et 6). Il recommande notamment de créer une **base de données** nationale centralisée sur les disparitions forcées (§ 22), d'ériger la disparition forcée en **infraction autonome** et d'établir un cadre spécialisé garantissant des **enquêtes rapides, impartiales et efficaces** (§§ 25 et 27). Le Comité appelle également à renforcer les garanties applicables aux **migrants**, aux procédures **d'extradition** et de transfert afin de prévenir les disparitions forcées (§§ 29, 33 et 39), ainsi qu'à mettre en place un registre national unifié des personnes privées de liberté et à améliorer l'accès aux informations relatives à la **détention** (§§ 41 et 43). Il insiste en outre sur la nécessité de renforcer la protection des **personnes atteintes d'albinisme** (§ 45), de garantir les droits des victimes à la **vérité**, à la **réparation** et à la participation aux enquêtes (§ 49), de protéger les personnes particulièrement exposées, notamment en raison de leur **orientation sexuelle** ou **identité de genre** (§ 51), d'améliorer les capacités d'enquête sur les **fosses communes** (§ 55), de préserver l'action indépendante des **organisations de la société civile** (§ 57), de renforcer la protection des **enfants** contre les disparitions, la **traite** et les atteintes à leur identité (§§ 59 et 61), et d'intégrer systématiquement une approche sensible au **genre** et aux **droits des enfants** dans la mise en œuvre de la Convention (§ 66).

CED, [Observations finales concernant le rapport périodique de Samoa](#), 17 mars 2026, *U.N. Document*, CED/C/WSM/CO/1.

Le Comité salue la ratification par l'État du **Statut de Rome** ainsi que de six des dix **principaux traités internationaux relatifs aux droits humains**, tout en l'invitant à ratifier les instruments restants (§§ 4 et 6). Il recommande notamment d'assurer la participation effective de la **société civile** à la mise en œuvre de la Convention (§ 14), de renforcer la **collecte de données** sur les disparitions forcées (§ 17), d'ériger la disparition forcée en **infraction autonome** et d'en garantir la **répression conforme** à la **gravité** du crime (§§ 20 et 22), ainsi que de renforcer la **compétence des juridictions nationales** et l'**indépendance** du pouvoir judiciaire (§§ 26 et 28). Le Comité appelle également à mettre en place un mécanisme efficace de **recherche des personnes disparues**, à garantir des **enquêtes diligentes**, la protection des **victimes** et de leurs

proches, ainsi qu'une **coordination** renforcée entre les autorités compétentes (§ 30). Il recommande en outre de protéger les **témoins** et les personnes participant aux **enquêtes** (§§ 34 et 36), de renforcer les garanties en matière **d'extradition**, de **non-refoulement**, de **traite** des personnes et de **migration** (§§ 38, 40 et 42), de prévenir la **détention secrète** et d'améliorer les **registres** des personnes privées de liberté (§§ 44 et 46), de reconnaître le **statut juridique des personnes disparues** et les droits de leurs proches (§§ 52 et 54), de développer les **capacités médico-légales** et une **base de données génétiques** (§ 56), de préserver l'**espace civique** (§ 58), de renforcer la protection des **enfants** contre les disparitions et les **adoptions illégales** (§§ 60 et 64), et d'intégrer systématiquement une **approche sensible au genre** et aux **droits des enfants** dans la mise en œuvre de la Convention (§ 66).

2. CRPD (session n°30, du 9 mars au 27 mars 2026)

a. Observations finales

CRPD, [Observations finales concernant le rapport périodique du Lesotho](#), 23 mars 2026, *U. N. Document*, CRPD/C/LSO/CO/1.

Le Comité recommande de renforcer le cadre législatif et institutionnel relatif à la mise en œuvre de la Convention, notamment en assurant son application directe et en l'étendant aux **acteurs privés** (§ 7 a), et en reconnaissant le **caractère justiciable** des **droits économiques, sociaux et culturels** (§ 7 c–d). Il appelle également à garantir la reconnaissance de la **discrimination fondée sur le handicap** et des refus d'aménagement raisonnable (§ 11), à promouvoir l'**égalité des femmes** et des **filles handicapées** et à lutter contre les stéréotypes et violences spécifiques dont elles sont victimes (§ 13, § 33, § 35), ainsi qu'à prévenir l'**institutionnalisation** et l'**abandon des enfants handicapés** et à renforcer leur participation sociale (§ 14). Le Comité recommande en outre de lutter contre les **discriminations** et violences visant les **personnes avec albinisme** et les personnes handicapées en général, notamment par des **stratégies de sensibilisation** et de **protection** (§ 17, § 21), de garantir l'**accessibilité** des transports, infrastructures et communications (§ 18, § 43), et de renforcer la protection du **droit à la vie** et l'interdiction des **pratiques coercitives**, y compris les **stérilisations** et **avortements forcés** (§ 21, § 35). Il insiste sur la nécessité d'améliorer la prévention des risques en **situation d'urgence** (§ 22) et de garantir la reconnaissance juridique, la capacité juridique et l'accès à la justice des personnes handicapées (§ 25, § 27), tout en mettant fin aux **privations de liberté fondées sur le handicap** (§ 28) et aux **pratiques de coercition** et **mauvais traitements** en milieu médical (§ 30). Le Comité recommande également de renforcer l'**inclusion communautaire**, les services de **soutien** et l'**autonomie** des personnes handicapées (§ 38, § 47), d'améliorer l'accès à l'**éducation inclusive** (§ 48), à la **santé** et au **consentement libre et éclairé** (§ 50), ainsi qu'à l'emploi et à l'**égalité économique** (§ 52, § 55). Enfin, il appelle à garantir les **droits politiques**, notamment le **droit de vote** et d'**éligibilité**, ainsi que l'accessibilité des **processus électoraux** (§ 56), et à promouvoir l'**accès à la culture**, aux **loisirs** et au **sport** dans des conditions d'égalité (§ 59).

CRPD, [Observations finales concernant le rapport périodique du Liberia](#), 24 mars 2026, *U. N. Document*, CRPD/C/LBR/CO/1.

Le Comité exprime sa préoccupation face à la persistance de **discriminations structurelles** à l'égard des **personnes handicapées**, notamment en raison de **terminologies stigmatisantes**

dans les lois et politiques, de dispositions constitutionnelles discriminatoires, du manque de **sensibilisation** des acteurs publics et du soutien insuffisant accordé aux organisations représentatives (§ 5). Il souligne également l'absence de **reconnaissance explicite** de la discrimination fondée sur le handicap et du **refus d'aménagement raisonnable**, ainsi que l'absence de **mécanismes de plainte** accessibles (§ 7). Le Comité relève en outre les discriminations spécifiques subies par les **femmes** et les **filles handicapées** (§ 9), les **enfants handicapés** (§ 11), ainsi que les **personnes exposées à la violence**, à l'exploitation et aux traitements inhumains, notamment dans les **camps de prière et de guérison** (§ 25, § 27) ou à travers les **mutilations génitales féminines** et les **stérilisations forcées** (§ 29). Il s'inquiète également des obstacles rencontrés dans l'**accès à la justice** (§ 21), à l'**état civil** et à la **nationalité** (§ 31), à la **vie autonome** et aux services de **soutien communautaire** (§ 33), aux aides techniques et à l'accessibilité de l'information et des communications (§ 35, § 37), à l'**éducation inclusive** (§ 43), à la santé (§ 45), à l'emploi (§ 49), à la protection sociale (§ 51) et à la participation politique (§ 53). Enfin, il met en évidence les lacunes en matière de **collecte de données** (§ 57), de prise en compte du handicap dans la **coopération internationale** (§ 59) et de suivi de la **mise en œuvre de la Convention**, en raison des ressources et pouvoirs limités de la Commission nationale des personnes handicapées (§ 61).

CRPD, Observations finales concernant le rapport périodique des Îles Marshall, 24 mars 2026, U. N. Document, CRPD/C/MHL/CO/1.

Le Comité s'inquiète du **retard** pris dans l'**harmonisation** de la législation nationale avec la Convention, de l'absence de prolongation de la politique nationale de **développement inclusif du handicap** et de la non-ratification du **Protocole facultatif** (§ 5). Il relève également l'insuffisance des **mécanismes de consultation** des **organisations représentatives des personnes handicapées** (§ 7), la persistance des **discriminations** et l'absence de voies de recours effectives (§ 9). Le Comité souligne la nécessité de renforcer l'**inclusion** des **femmes** et des **filles handicapées** dans les politiques publiques et les **processus décisionnels** (§ 12), ainsi que l'accès des **enfants handicapés** aux services et à la **participation** (§ 13). Il exprime en outre ses préoccupations concernant la **stigmatisation persistante** (§ 15), le manque généralisé d'**accessibilité aux services essentiels** (§ 17), les restrictions à la capacité juridique (§ 21), les obstacles à l'accès à la justice (§ 23) et les pratiques coercitives ou les **violences fondées sur le genre** à l'encontre des personnes handicapées (§§ 27, 29). Le Comité s'inquiète également du manque de services de soutien à la **vie autonome** (§ 31), de l'**accès limité** aux aides techniques et à l'information accessible (§§ 33, 35), des difficultés d'accès à l'éducation, à la santé, à l'emploi et à la protection sociale (§§ 41, 43, 47, 49), ainsi que des restrictions à la **participation politique** (§ 51). Enfin, il appelle à renforcer la **collecte de données** sur le handicap (§ 55), la **coopération internationale** inclusive (§§ 57, 59) et les mécanismes nationaux de **mise en œuvre** et de **suivi** de la Convention (§§ 61, 63).

CRPD, Observations finales concernant le rapport périodique du Pakistan, 25 et 26 mars 2026, U. N. Document, CRPD/C/PAK/CO/1.

Le Comité se félicite des **réformes** engagées depuis l'adoption du dix-huitième amendement constitutionnel, mais demeure préoccupé par les **retards** dans l'adoption de certaines réformes législatives, l'**approche** encore largement **médicale du handicap**, l'insuffisance de la **coordination** entre les niveaux fédéral et provincial et l'absence de **participation effective** des personnes handicapées à l'élaboration des politiques qui les concernent (§ 5). Il relève également la persistance de **discriminations**, y compris **intersectionnelles**, l'absence de

mécanismes de plainte accessibles et l'insuffisante prise en compte des droits des **femmes** et des **filles handicapées** (§§ 7, 9). Le Comité exprime ses préoccupations concernant la situation des **enfants handicapés** (§ 11), la persistance de la **stigmatisation sociale** (§ 13), le manque d'**accessibilité généralisé** (§ 15), les obstacles à l'**accès à la justice** et le maintien de **régimes de privation de capacité juridique** et d'**institutionnalisation forcée** (§§ 22, 23, 25). Il s'inquiète également des **violences fondées sur le genre**, de la **stérilisation** et de l'**avortement forcés** (§§ 29, 31), ainsi que du manque de soutien à la **vie autonome**, à la **mobilité** et à l'**accès à l'information** (§§ 35, 37, 39). Le Comité souligne en outre les lacunes persistantes dans l'**éducation inclusive**, l'accès à la santé, à l'emploi et à la protection sociale (§§ 43, 45, 49, 51). Enfin, il appelle à renforcer la **collecte de données** désagrégées (§ 57), l'intégration du handicap dans la **coopération internationale** (§ 59) et les **mécanismes indépendants de suivi** de la Convention (§ 61).

CRPD, Observations finales concernant le rapport périodique des Samoa, 23 mars 2026, U. N. Document, CRPD/C/WSM/CO/1.

Le Comité exprime ses préoccupations quant au maintien d'une **approche médicalisée du handicap**, à l'absence d'un cadre juridique **pleinement conforme à la Convention** et au manque de mécanismes garantissant la **participation effective des personnes handicapées** à l'élaboration des politiques publiques (§ 5). Il relève également l'absence de **reconnaissance explicite** de la discrimination fondée sur le handicap, y compris sous ses formes **intersectionnelles**, ainsi que l'insuffisance des **voies de recours** accessibles (§ 7). Le Comité souligne la nécessité de lutter contre les discriminations et stéréotypes touchant particulièrement les **femmes**, les **filles** et les **enfants handicapés** (§§ 9, 11, 13), et de garantir l'**accessibilité** des infrastructures, des transports, des services et des technologies de l'information (§ 15). Il appelle en outre à renforcer l'**inclusion** des personnes handicapées dans les politiques relatives aux **catastrophes**, aux **déplacements climatiques** et à la **gouvernance environnementale** (§ 19), à reconnaître pleinement leur **capacité juridique** et à développer des mécanismes de **prise de décision accompagnée** (§ 21), ainsi qu'à améliorer l'accès à la justice et la protection contre la **privation arbitraire de liberté**, les **mauvais traitements**, les **violences fondées sur le genre** et les atteintes à l'intégrité corporelle (§§ 23, 25, 28, 29, 31). Le Comité insiste également sur la nécessité de garantir l'**autonomie**, la vie indépendante et la **liberté de circulation** des personnes handicapées (§§ 33, 35, 37), de reconnaître officiellement la **langue des signes samoane** et de renforcer l'accessibilité de l'information et des communications (§ 39), ainsi que de promouvoir leur accès effectif à l'**éducation inclusive**, à la santé, à la réadaptation, à l'emploi, à la protection sociale et à la participation politique (§§ 46, 48, 49, 51, 53, 55). Enfin, il recommande de renforcer l'accès à la **culture**, au **sport** et au **tourisme**, d'améliorer la **collecte de données** ventilées sur le handicap et d'assurer une meilleure intégration du handicap dans les politiques de **coopération internationale** (§§ 57, 59, 61).

b. Constatations

★ CRPD, Affaire C.B., M.S., Z.A., E.L.T., et A.H. c. France, 26 mars 2026, com. no 95/2022, U. N. Document, CRPD/C/34/D/95/2022 – [*licenciement - travailleur handicapé- maladie professionnelle*] Violation des art. 5 et 27 (1) (a).

L'auteur, Igors Rožalovskis, ressortissant letton, a travaillé pour l'entreprise Rīgas Ūdens de 1992 à décembre 2014, date à laquelle il a cessé son activité en raison d'une **incapacité**

temporaire (§ 2.1). Après avoir sollicité la **reconnaissance officielle de son handicap** le 19 juin 2015, il a été **licencié** le 2 juillet 2015 sur le fondement d'une disposition autorisant la rupture du contrat après six mois d'absence continue (§§ 2.1-2.2). Bien que son handicap ait été reconnu rétroactivement à compter du 19 juin 2015 et qu'une **maladie professionnelle** ait ensuite été diagnostiquée, les juridictions lettones ont rejeté ses recours, estimant notamment que l'employeur n'était pas tenu de **présumer l'existence d'une maladie professionnelle** avant sa confirmation médicale (§§ 2.3-2.4). Son recours constitutionnel a finalement été rejeté en 2018 (§§ 2.3-2.4).

Le Comité juge la communication recevable (§ 7.2). Sur le fond, il rappelle que la **discrimination fondée sur le handicap**, au sens de l'article 2 de la Convention, peut résulter de **l'application d'une règle apparemment neutre** produisant des effets discriminatoires (§ 8.3). Il souligne également que l'article 27 s'applique aux **employeurs privés** et couvre **l'ensemble de la relation de travail**, y compris le **licenciement** (§ 8.3). Rappelant que la notion de personne handicapée inclut les personnes présentant des **incapacités durables** susceptibles d'entraver leur participation à la société, il précise que la **reconnaissance officielle** du handicap revêt une **valeur probatoire** et non constitutive (§ 8.4). Dès lors que l'employeur savait que les absences de l'auteur étaient liées à la procédure de reconnaissance de son handicap, les juridictions nationales n'auraient pas dû écarter ses recours au seul motif que cette reconnaissance était intervenue postérieurement au licenciement (§ 8.4).

★ CRPD, *Affaire C.B., M.S., Z.A., E.L.T., et A.H. c. France*, 26 mars 2026, com. no 78/2020, U. N. Document, CRPD/C/34/D/78/2020 – [*audition - femme en situation de handicap intellectuel - autisme - maltraitance institutionnelle*] Violation des art. 5, 13, 15 (2) et 16 (5).

Lucia Černáková, atteinte de **handicap intellectuel** et **d'autisme**, a été placée au foyer Harlekýn en Slovaquie entre 2010 et 2013 (§ 2.1), où sa mère et **tutrice** dénonce de **graves maltraitements**, incluant des coups, des humiliations, des immobilisations en camisole de force et des placements prolongés en isolement (§ 2.1). Elle aurait vécu dans des **conditions précaires**, dormant parfois au sol, ce qui aurait entraîné une inflammation rénale chronique (§ 2.3). Les plaintes pénales introduites ont été **classées sans suite** par la police de Topoľčany (§§ 2.3-2.4), sur la base notamment d'une **expertise psychologique** remettant en cause sa crédibilité en raison de son handicap (§ 2.4), **sans qu'elle ait été personnellement auditionnée**, les autorités s'appuyant exclusivement sur les déclarations du personnel du foyer (§ 2.4). Son recours constitutionnel a été rejeté en 2017 (§ 2.4).

Sur la recevabilité, l'État défendeur invoque le **non-épuisement des voies de recours internes**, au motif qu'une action civile en protection de la personnalité aurait dû être engagée (§ 8.4). Le Comité accueille l'exception s'agissant de l'art. 6, faute de justification du non-exercice de ce recours pour ce grief (§ 8.4), mais la rejette pour les autres griefs, jugeant cette voie inefficace en l'espèce (§ 8.4). Enfin, il déclare irrecevable le grief tiré de l'art. 12 comme tardif (§ 8.5).

Sur le fond, le CRPD doit répondre à la question de savoir si le **refus d'auditionner la fille** de la plaignante a violé ses droits tirés de la Convention (§ 9.2). Le CRPD rappelle l'obligation de garantir un accès effectif à la justice pour les personnes handicapées, incluant des garanties procédurales adaptées (§ 9.3), et considère que le **refus d'auditionner la victime** dans le cadre de l'enquête sur des mauvais traitements constitue une violation de l'art. 13 (§ 9.3). Il constate en outre une violation des art. 15 et 16, en raison de l'**absence d'enquête effective et impartiale**, **aucun témoin extérieur** n'ayant été entendu et aucune poursuite n'ayant été

engagée malgré l'identification de suspects (§ 9.4). Enfin, il constate une atteinte au **droit d'accès à la justice**, en raison d'une **expertise médicale inadaptée** et dépourvue d'aménagements procéduraux (§ 9.5).

3. CERD (session n°117, du 13 avril au 1^{er} mai)

a. Actualités inédites

CERD, [Déclaration 3 \(2026\) - France - Territoire non autonome de la Nouvelle-Calédonie](#), 30 avril 2026, U. N. Document, INT_CERD_SWA_FRA_11508_F.

Dans le cadre de sa **procédure d'alerte précoce** et **d'action urgente**, le Comité exprime sa préoccupation face aux réformes politiques et constitutionnelles engagées en **Nouvelle-Calédonie**, estimant qu'elles risquent de porter atteinte au droit à l'autodétermination du **Peuple Autochtone Kanak** et aux garanties prévues par l'**Accord de Nouméa**. Il appelle la **France** à veiller à ce que toute mesure relative au processus de **décolonisation** et d'**autodétermination** fasse l'objet de **consultations effectives, transparentes** et de **bonne foi** avec les institutions représentatives kanak, en vue d'obtenir leur **consentement libre, préalable et éclairé**. Le Comité recommande également de garantir la participation politique effective du Peuple Autochtone Kanak sur un pied d'égalité, dans le cadre d'un **dialogue inclusif et participatif**. Enfin, il exprime sa profonde préoccupation face aux allégations d'**usage excessif et disproportionné de la force** lors des manifestations de mai 2024, ainsi qu'au **transfert non consensuel de défenseurs des droits humains kanaks** vers des établissements pénitentiaires situés en France métropolitaine.

b. Observations finales

CERD, [Observations finales concernant le rapport du Burkina Faso valant vingtième à vingt-quatrième rapports périodiques](#), 29 avril 2026, U. N. Document, CERD/C/BFA/CO/20-24.

Le Comité salue le **dialogue constructif** engagé avec l'État partie, tout en relevant le **retard** de sept ans dans la soumission de son rapport (§ 2). Il recommande notamment l'adoption d'une **législation complète** contre la **discrimination raciale** et le renforcement de l'indépendance de la **Commission nationale des droits humains** (§§ 10 et 12), ainsi que la lutte effective contre les **discours et crimes de haine** (§ 14). Il exprime de vives préoccupations face aux graves violations commises à l'encontre des **Peuls**, au **profilage ethnique** dont ils font l'objet (§ 15), à la persistance de la **discrimination fondée sur l'ascendance** et des **pratiques d'esclavage** (§§ 17 et 19), ainsi qu'au refus de reconnaître les **peuples autochtones**, notamment les **Peuls** et les **Touaregs** (§§ 21 et 22). Le Comité appelle également à mieux protéger les **enfants victimes d'exploitation** (§ 23), à prévenir les **conflits** liés à l'**accès à la terre** (§ 25), à garantir les **droits économiques et sociaux** des groupes les plus marginalisés (§ 28), à lutter contre les discriminations et violences visant les **femmes**, en particulier celles **descendant d'esclaves** ou appartenant à certains **groupes ethniques** (§§ 29 et 31), à renforcer les droits des **migrants, réfugiés et apatrides** (§ 33), à protéger les personnes atteintes d'**albinisme** (§§ 35 et 36), à garantir la sécurité des **défenseurs des droits humains** et des **acteurs de la société civile** (§§ 37 et 39), à assurer le respect des droits fondamentaux dans les **mécanismes traditionnels de règlement des différends** et à prévenir les **représailles** contre les acteurs judiciaires (§ 41),

ainsi qu'à renforcer l'**éducation** aux droits humains et à la lutte contre la discrimination raciale (§ 43).

CERD, Observations finales concernant les vingt-deuxième à vingt-sixième rapports combinés de Cuba, 29 avril 2026, U. N. Document, CERD/C/CUB/CO/22-26.

Le Comité recommande à l'État partie d'améliorer la **collecte de données** relatives à la composition de la population et de procéder à un nouveau **recensement**, tout en révisant la terminologie utilisée en matière d'identification raciale (§ 5). Il appelle également à l'adoption d'une **législation** complète contre la **discrimination raciale** (§ 10), à la création d'une **institution nationale des droits humains** conforme aux **Principes de Paris** (§ 12) et au renforcement de la mise en œuvre, de l'évaluation et des ressources du **Programme national contre le racisme et la discrimination raciale** (§ 14). Le Comité recommande en outre de renforcer le **cadre pénal** de lutte contre la discrimination (§ 16), tout en exprimant sa préoccupation face au **racisme structurel** et aux inégalités persistantes affectant les **personnes d'ascendance africaine** (§ 18), aux allégations de **recours excessif à la force**, de **détentions arbitraires** et de **profilage racial** (§ 20), ainsi qu'aux restrictions visant les **défenseurs des droits humains**, les journalistes et les organisations indépendantes (§ 22). Il appelle également à protéger les **groupes religieux afro-cubains** (§ 24), à lutter contre les **discriminations intersectionnelles** et les **violences fondées sur le genre** touchant les femmes d'ascendance africaine (§ 26), à garantir les droits des **migrants** (§ 28), à améliorer la collecte de données sur la **traite des personnes** (§ 30), à renforcer l'**accès à la justice** pour les victimes de discrimination raciale (§ 32), à intensifier les **actions de sensibilisation** contre les stéréotypes raciaux et à mieux prendre en compte l'**héritage de l'esclavage** (§ 34), ainsi qu'à poursuivre la **ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits humains** (§ 36).

CERD, Observations finales concernant le vingt-cinquième rapport de Chypre, 27 avril 2026, U. N. Document, CERD/C/CYP/CO/25.

Le Comité relève que l'État partie n'exerce pas un **contrôle effectif** sur l'ensemble de son territoire, ce qui limite la pleine mise en œuvre de la Convention, tout en l'encourageant à poursuivre ses efforts dans le **processus de paix** (§§ 4 et 6). Il exprime également sa préoccupation face à l'insuffisance de **données ventilées** sur la composition ethnique de la population, empêchant une évaluation complète des discriminations raciales (§ 7). Le Comité recommande de renforcer les ressources de l'**institution nationale des droits humains** et l'analyse des plaintes pour discrimination raciale (§ 13), ainsi que de lutter contre les **discours** et **crimes de haine**, notamment par la collecte de données, la **formation** des autorités et des **campagnes de sensibilisation** (§ 16). Il s'inquiète en outre des violations touchant les **travailleurs migrants**, notamment l'**exploitation**, les **conditions de travail abusives** et les obstacles à l'**accès à la justice** (§ 17), ainsi que des **conditions de détention** des **migrants** et des lacunes dans l'accueil des **demandeurs d'asile** et des **réfugiés** (§§ 19 et 21). Le Comité appelle à renforcer la lutte contre la **traite des personnes**, notamment au détriment des **femmes migrantes**, et à éviter leur expulsion (§ 23), à faciliter les contacts intercommunautaires et lever les obstacles à la liberté de circulation (§ 25), et à garantir l'égalité de traitement des **Chypriotes turcs** dans l'accès aux droits, aux institutions et aux services publics (§ 27). Il recommande également de prévenir les discriminations linguistiques liées à l'**usage du turc** (§ 29), de

reconnaître les **Roms** (Kurbet) comme minorité ethnique et de renforcer leur inclusion sociale (§ 32), et de lutter contre les violences et discriminations raciales en milieu scolaire (§ 33).

CERD, Observations finales concernant le rapport valant sixième à neuvième rapports périodiques de la Serbie, 27 avril 2026, U. N. Document, CERD/C/SRB/CO/6-9.

Le Comité prend note des limites liées à l'absence de **contrôle effectif** sur l'ensemble du territoire du **Kosovo** sous administration internationale, tout en soulignant la nécessité de disposer de **données ventilées** sur la situation socioéconomique des groupes minoritaires et des non-citoyens afin de mieux évaluer les discriminations raciales (§§ 3 et 7). Il recommande de renforcer la **formation** des acteurs judiciaires et l'utilisation de la Convention dans l'ordre interne (§ 9), ainsi que d'améliorer la **coordination** institutionnelle et l'**information du public** sur les mécanismes de plainte (§ 11). Le Comité appelle également à aligner le cadre législatif sur l'article 4 de la Convention pour lutter contre les **discours de haine** (§ 13) et à renforcer la lutte contre le **profilage racial**, les **crimes de haine** et les **discriminations systémiques** (§ 15). Il recommande de combattre les **discours de haine** et l'**incitation à la violence**, notamment dans le contexte de la **mémoire des conflits**, et de traiter la question des **personnes disparues** (§ 19). Le Comité insiste par ailleurs sur la nécessité d'assurer une **représentation équitable** des **minorités** dans les institutions publiques et de garantir l'usage effectif des **langues minoritaires** (§ 21), tout en exprimant sa préoccupation face aux pratiques discriminatoires liées à l'**enregistrement de résidence** affectant les minorités (§ 22). Il appelle également à renforcer l'inclusion des communautés **roms**, notamment en matière de logement, d'emploi, d'éducation et de protection sociale (§§ 25 et 27), à garantir l'égalité d'accès aux **soins de santé** (§ 29), à prévenir les **mariages d'enfants** (§ 31), à lutter contre les **discriminations** visant les non-citoyens et les migrants et à garantir le respect du principe de **non-refoulement** (§ 33). Enfin, le Comité recommande de renforcer la lutte contre la **traite des êtres humains** (§ 34), d'améliorer l'**accès à l'aide juridictionnelle** (§ 37) et de développer l'**éducation** aux droits humains et la sensibilisation à la diversité (§ 39).

CERD, Observations finales concernant les douzième à quatorzième rapports combinés de la Slovénie, 27 avril 2026, U. N. Document, CERD/C/SVN/CO/12-14.

Le Comité note avec préoccupation le manque de **statistiques actualisées** et **ventilées** par origine ethnique, statut **migratoire**, **âge** et **genre**, ce qui limite l'évaluation des inégalités et des effets des politiques ciblées (§ 4). Il recommande de renforcer les **ressources humaines, techniques et financières** dédiées à la mise en œuvre et au suivi du cadre national d'égalité et de lutte contre les discriminations, et de fournir des données complètes sur son application (§ 8). Il exprime également sa préoccupation face à la persistance du **discours de haine** visant notamment les **Roms**, les **migrants**, les **réfugiés** et les **minorités**, souvent alimenté par des groupes extrémistes et certains acteurs politiques et médiatiques (§ 9), ainsi qu'au manque d'informations sur les poursuites liées aux **violences** et **profilages raciaux** commis par les forces de l'ordre (§ 11). Il alerte sur les effets potentiellement disproportionnés **des mesures de sécurité renforcées** sur les communautés **roms**, susceptibles d'accentuer leur marginalisation (§ 13), et souligne les fortes inégalités persistantes touchant les **Roms** en matière de santé, logement, éducation, emploi, participation politique et exposition aux mariages précoces (§ 15). Il relève en outre les limites persistantes des mesures de

régularisation et de **réparation** concernant les **personnes « effacées »** des registres de résidence (§ 17). Enfin, le Comité recommande d'améliorer les **conditions d'accueil** et les **procédures d'asile**, de réduire le recours à la **détention des enfants migrants** et de renforcer l'accès des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile à l'éducation, à l'emploi et à l'intégration sociale (§ 20), tout en intensifiant les efforts de prévention des stéréotypes et discriminations raciales par l'éducation, les médias et la formation des agents publics (§ 22).

CERD, Observations finales concernant les treizièmes et quatorzièmes rapports combinés de l'Ouzbékistan, 29 avril 2026, U. N. Document, CERD/C/UZB/CO/13-14.

Le Comité recommande en priorité la collecte et la fourniture de **statistiques complètes** et **ventilées** sur la composition démographique et la situation socioéconomique des groupes minoritaires, notamment les **Karakalpaks** et les communautés **Luli/Roma** ainsi que les non-citoyens, afin de mieux évaluer l'égalité de jouissance des droits consacrés par la Convention (§ 6). Il appelle à renforcer l'indépendance et les moyens de l'**Institution du médiateur**, conformément aux **Principes de Paris**, et à garantir un processus de nomination transparent et des ressources suffisantes (§ 8). Il recommande également d'aligner le cadre juridique sur la Convention et d'adopter une loi globale sur l'**égalité** et la **non-discrimination** incluant une définition complète de la discrimination raciale (§ 10), ainsi que de renforcer la lutte contre le **discours de haine** par des mesures législatives, institutionnelles et déontologiques visant les médias et les responsables politiques (§ 12). Le Comité insiste sur la nécessité de garantir des **recours effectifs** contre les discriminations et de renforcer la formation des forces de l'ordre et la production de données sur les plaintes (§ 14), ainsi que d'adopter des mesures contre le **profilage racial** (§ 16). Il recommande en outre de protéger les **droits des minorités**, notamment par une législation spécifique et des mesures de **représentation équitable** dans les institutions publiques (§ 18 et § 20), et de garantir la **participation effective** du **peuple karakalpak** à la vie politique et la protection de ses droits linguistiques, culturels et environnementaux (§ 22). Le Comité exprime également de graves préoccupations concernant les **violations des droits lors des manifestations de 2022 en Karakalpakstan** et recommande des enquêtes indépendantes et des réparations (§ 24), tout en appelant à garantir les libertés d'expression et d'association et la protection des **défenseurs des droits humains** (§ 25). Enfin, il insiste sur la nécessité d'améliorer la situation des **communautés Luli/Roma** en matière de logement, santé, éducation et pauvreté (§ 27 et § 31), de prévenir les **expulsions forcées** (§ 30), de lutter contre les discriminations dans l'**accès aux soins** (§ 31), de réformer le **droit d'asile** et de prévenir les **expulsions contraires au non-refoulement** (§ 35), de garantir la protection des **apatrides** et d'aligner la législation sur les standards internationaux (§ 37), et de renforcer l'**éducation** aux droits humains et à la lutte contre les discriminations à tous les niveaux (§ 40).

Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés

Marine Bonjour

Doctorante à l'Université de Lorraine

Au cours du mois de mai 2026, aucune nomination n'a toujours été annoncée par le Conseil de sécurité, concernant les mandats de Président et de vice-présidents du Comité. Le Président du Conseil de sécurité continue d'assurer la présidence par intérim du Comité. Celui-ci a, donc, continué ses travaux sous sa direction.

- **Communiqué de presse, [Security Council ISIL \(Da'esh\) and Al-Qaida Sanctions Committee Removes Seven Entries from Its Sanctions List](#), 21 mai 2026, SC/16365.**

Le 21 mai 2026, par décision adoptée sur la base d'un consensus, le Comité des sanctions a supprimé sept entrées de sa Liste relative aux sanctions. Il s'agit, ici, de sept individus qui ne font plus depuis cette date, l'objet des sanctions définies au paragraphe 1er de la résolution 2734 (S/RES/2024). Ainsi, les gels d'avoir, les interdictions de voyager et l'embargo sur les armes ne s'imposent plus à l'encontre de ces individus.

Toutefois, ce qui est intéressant à noter concernant la majorité de ces individus est que ceux-ci étaient déjà présentés comme décédés dans la Liste relative aux sanctions. Ainsi, leur mort annoncée ne suffisait pas à éteindre les sanctions à leur encontre, il aura fallu attendre la décision du Comité pour que celles-ci ne s'imposent plus.

Les individus radiés de la Liste sont les suivants :

- Entrée QDi.054 : Majeed Abdul CHAUDHRY. Ce ressortissant pakistanais faisait l'objet de sanctions depuis le 24 décembre 2001. Il avait été déclaré mort depuis le 2 février 2023. Cet individu était un des dirigeants du groupe terroriste Ummah Tameer e-Nau (UTN) ([QDe.068](#)), qui rassemblait des Pakistanais, alliés à Oussama Ben Laden.
- Entrée QDi.056 : Mohamed TUFAIL. Cet individu, de nationalité pakistanaise, a été sanctionné à partir du 24 décembre 2001 en raison de sa position de dirigeant de l'entité terroriste Ummah Tameer e-Nau (UTN) ([QDe.068](#)). Comme l'individu précédemment présenté, celui-ci avait été déclaré comme décédé depuis le 2 février 2023.
- Entrée QDi.306 : Mustafa Hajji Muhammad KHAN. Ce binational, détenteur de la nationalité saoudienne et pakistanaise, inscrit sur la Liste depuis le 14 mars 2012, était un facilitateur d'Al-Qaïda ([QDe.004](#)) et aurait permis à cette entité de réaliser différentes opérations au Pakistan. Depuis le 11 mars 2025, celui-ci était annoncé comme décédé à la suite d'une attaque de drones, ayant eu lieu au Pakistan le 1er octobre 2012. Il serait donc mort avant même d'avoir été sanctionné.
- Entrée QDi.307 : Hafiz Abdul Salam BHUTTAVI. Ce ressortissant pakistanais était sanctionné depuis le 14 mars 2012, en raison de sa qualité de membre fondateur et

lieutenant au sein du groupe Lashkar-e-Toiba (LET) ([QDe.118](#)). Il a été confirmé qu'il était véritablement décédé depuis le 19 décembre 2023.

- Entrée QDi.312 : Aamir Ali CHAUDHRY. Cet individu, de nationalité pakistanaise, était inscrit sur la Liste depuis le 18 octobre 2012. Il était membre du groupe Tehrik-e Taliban Pakistan (TTP) ([QDe.132](#)) et exerçait une fonction d'expert en explosifs et en électronique. Celui-ci était également présenté comme décédé, précédemment à cette radiation.
- Entrée QDi.352 : Maulana FAZLULLAH. Cet individu, né au Pakistan, était commandant au sein du groupe Tehrik-e Taliban Pakistan (TTP) ([QDe.132](#)), depuis 2013. Celui-ci était confirmé comme étant décédé depuis le 13 juin 2018.
- Entrée QDi.433 : Abdul Rehman MAKKI. Ce ressortissant pakistanaise n'était inscrit sur la Liste et sanctionné que depuis le 16 janvier 2023. S'il était reconnu qu'il était haut placé et à la tête des affaires politiques du groupe Lashkar-e-Toiba (LET) ([QDe.118](#)), il ne fait plus aujourd'hui l'objet de sanctions. Si cela n'est pas précisé dans le résumé présenté, celui-ci est décédé depuis décembre 2024.

- **Suivi des demandes de radiation de la Liste.**

Le Comité des sanctions n'a adopté aucune décision concernant les demandes de radiation, dont est actuellement saisi le Bureau du Médiateur.

Toutefois, un des dossiers en cours d'examen a connu une évolution au cours du mois de mai 2026.

- Dossier 114 : La période de concertation, qui devait se terminer le 5 mai 2026, a finalement été prolongée par décision du Médiateur. Celle-ci se terminera donc finalement le 5 juillet 2026. Le Médiateur a ainsi estimé qu'il lui fallait un temps supplémentaire dans le traitement de cette demande avant de pouvoir décider de la recommandation de réponse qu'il devra rendre, à l'issue de cette période, dans son rapport d'ensemble.
- Dossier 115 : Ce dossier n'a pas connu d'évolutions durant le mois de mai. Ainsi, la période de collecte d'informations se poursuit dans le cadre de cette procédure. Elle vise l'obtention par le Médiateur de toute information utile transmise par les États et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, ce qui lui permettra de réaliser, au mieux, l'examen de cette demande. Cette période s'achèvera le 27 juillet 2026.

Groupe de la Banque mondiale

Sarra Sfaxi

Doctorante à l'Université Jean Moulin Lyon 3

A paraître dans une prochaine lettre.

Commission de Venise du Conseil de l'Europe

Adam Boubel

Doctorant à l'Université de Paris 8 Vincennes – Saint-Denis

1. Note descriptive de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe :

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, communément désignée par « Commission de Venise », est l'organe consultatif du Conseil de l'Europe en charge des questions constitutionnelles. Créée en 1990, elle comprend 61 États membres, dont 15 membres non-européens. Cette Commission joue un rôle important dans la diffusion des standards démocratiques à travers ses travaux qui relèvent pour la plupart de la *soft law* (Rapports, recommandations, avis, codes de bonne conduite, mémoires *amicus curiae*, etc). Elle constitue également un acteur de choix dans le cadre de la coopération internationale en matière de justice constitutionnelle et d'assistance électorale. Son influence en matière de droit international des droits humains est aujourd'hui reconnue et il est régulièrement fait référence à ses travaux par la CEDH et les juridictions nationales.

2. Actualité du mois d'avril 2026

- **24 avril 2026 : Avis urgent sur les amendements aux lois judiciaires serbes du 28 janvier 2026**

Faisant suite à la visite d'une délégation à Belgrade les 16 et 17 mars 2026, la Commission de Venise a adopté un avis urgent sur les amendements législatifs dits « lois Mrdić », du nom du ministre de la Justice serbe qui en est à l'origine. Ces amendements, adoptés dans un contexte de forte contestation sociale et de mobilisation estudiantine, réforment en profondeur le statut des magistrats, l'organisation du parquet et le régime des nominations provisoires. La Commission identifie neuf lacunes majeures et formule autant de recommandations, parmi lesquelles : le rétablissement des procureurs révoqués de manière irrégulière, la suppression du mécanisme de nominations provisoires des procureurs en chef susceptible d'affecter leur indépendance, et le renforcement de l'autonomie du Département spécial pour la cybercriminalité.

3. Actualité du mois de mai 2026

Le mois de mai 2026 n'a pas donné lieu à l'adoption d'avis ou de documents formels par la Commission de Venise. L'activité institutionnelle s'est concentrée sur le suivi de l'avis urgent du 24 avril relatif à la Serbie. En réponse aux neuf recommandations formulées, le gouvernement serbe a mis en place un groupe de travail associant les représentants des organes judiciaires et des barreaux afin d'élaborer un nouveau cadre législatif conforme aux standards du Conseil de l'Europe. L'Assemblée nationale serbe a parallèlement organisé des auditions publiques sur les amendements envisagés, démarche que la Commission a accueillie favorablement, même si plusieurs organisations de la société civile ont exprimé des réserves quant à la portée effective des réformes proposées.

4. Actualité à venir pour le mois de juin 2026

La présente contribution étant la dernière de l'année universitaire 2025-2026, le lecteur trouvera ci-après l'ordre du jour des réunions de juin 2026, sans résumé des travaux adoptés. Ce dernier fera l'objet de la première contribution de la rentrée universitaire 2026-2027.

- 11 juin 2026 : 87e réunion du Conseil des élections démocratiques (CED)

Lors de sa 87e réunion, le CED était invité à examiner les points suivants :

1. **Albanie** : examen en vue de son approbation du projet d'avis conjoint de la Commission de Venise et de la DGI sur le projet de loi relatif au financement des partis politiques, demandé par le président du Parlement albanais le 27 avril 2026 dans le cadre de la Facilité horizontale pour les Balkans occidentaux et la Turquie.
2. **Islande** : prise de note de l'avis urgent sur la compatibilité avec les normes internationales de la question référendaire sur les négociations d'adhésion à l'UE, publié le 22 avril 2026 conformément à l'article 14 bis du Règlement intérieur révisé de la Commission.
3. **Vote à l'étranger** : information sur l'état d'avancement de la préparation du rapport actualisé sur le vote à l'étranger, demandé par le CED le 9 octobre 2025.
4. **Partis politiques** : examen en vue de son approbation de la compilation mise à jour des avis et rapports de la Commission de Venise concernant les partis politiques.
5. **Suivi de l'Appel à l'action de Paris** : échanges de vues sur le suivi du débat conjoint « Vers des processus électoraux fiables et inclusifs : le rôle des observateurs », organisé les 28 et 29 avril 2026 à Paris par l'Assemblée parlementaire, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux et la Commission de Venise dans le cadre du Nouveau pacte démocratique pour l'Europe.
6. **Ingérence étrangère dans les processus électoraux** : examen des préparatifs du prochain évènement conjoint sur ce thème, prévu à Madrid en novembre 2026 dans le cadre du Nouveau pacte démocratique pour l'Europe.

Il a été décidé que le CED tiendra sa prochaine réunion le jeudi 8 octobre 2026 de 10h à 12h.

- 12-13 juin 2026 : 147e session plénière de la Commission de Venise

Lors de sa 147e session plénière, la Commission de Venise a adopté ou approuvé une série d'avis portant sur sept États membres :

1. **Serbie** : approbation de l'avis urgent du 24 avril 2026 sur les amendements aux lois judiciaires et du parquet, adoption d'un avis de suivi sur ce même texte, ainsi que d'un second avis de suivi sur les amendements complémentaires relatifs à l'Académie de la

magistrature. La Commission a tenu des échanges de vues avec la présidente de l'Assemblée nationale et le ministre de la Justice serbes.

2. **Albanie** : adoption d'un avis conjoint avec la DGI sur le projet de loi relatif au financement des partis politiques.
3. **République de Moldova** : adoption de deux avis conjoints avec la DGI sur les réformes concernant les commissions d'évaluation et d'intégrité des juges et procureurs.
4. **Pologne** : adoption d'un avis conjoint sur le projet de loi présidentiel visant à rétablir le droit à un procès équitable et à réduire les délais de jugement.
5. **Lituanie** : approbation d'un avis urgent de suivi sur les amendements à la loi sur la radio-télévision nationale lituanienne.
6. **Monténégro** : adoption d'un avis de suivi sur le projet de loi sur le gouvernement.
7. **Islande** : approbation d'un avis urgent sur la compatibilité avec les standards internationaux de la question soumise au référendum sur l'ouverture de négociations d'adhésion à l'Union européenne.

PUBLICATIONS DES BLOGS EN RAPPORT AVEC LE DROIT INTERNATIONAL

Blogs de langue française

Le Club des Juristes

L. BURGORGUE-LARSEN, « Migration : les États européens accentuent la pression sur la CEDH », 18 mai 2026.

M. PHILIP, « Tribunal spécial pour l’Ukraine : Vladimir Poutine peut-il être poursuivi pour crime d’agression ? », 26 mai 2026.

C. BLUMANN, « Ukraine : l’Union européenne peut-elle créer un statut de “membre associé” ? », 28 mai 2026.

Blogs de langue anglaise

Samuel Claude

Doctorant à l'Université Paris 8 Vincennes - Saint-Denis

EJIL : Talk ! - Blog of the European Journal of International Law

M. Stags Kelsall, « [On Violence: Self-Defence to Self-Determination in International Law](#) », 1^{er} mai 2026.

P. R. Astri Yoga, « [Beyond the Blockaded Area: Interdicting Iranian Oil and the Limits of Existing Maritime Legal Frameworks](#) », 4 mai 2026.

S. Oshita, « [Process-oriented Review in German Arms Export Litigations: Beyond Victories and Defeats](#) », 5 mai 2026.

R. Beglinger, « [Diriyah Meets Washington: The IMF's Institutional Reform Dilemma](#) », 11 mai 2026.

P. Rogusi, « [Functional Immunity and “Covert Violent Acts”: The BGH's Progressive Development of CIL in the Nord Stream Case](#) », 12 mai 2026.

M. Milanovic, « [The Twice-Coerced Zambia and the Synergy Between Human Rights Violations and Prohibited Intervention](#) », 13 mai 2026.

M. S. Ilieva, « [The ECtHR's First Victimisation Judgment... 50 years after the 1975 Equal Pay Directive](#) », 14 mai 2026.

B. Meret, « [Use of third-state air bases by the United States in the conflict with Iran](#) », 15 mai 2026.

B. Ding, « [China's Zero-Tariff Policy for Africa: Stretching the Enabling Clause?](#) », 18 mai 2026.

K. Szabelka, « [Sovereign Darkness: Iran's Internet Blackout and the Four-Body Problem of International Law](#) », 20 mai 2026.

M. E. Büyük, « [From Option to Methodology: The ILC's Missed Opportunity on Judicial Precedent](#) », 21 mai 2026.

M. Wewerinke-Singh, « [From Opinion to Action: The General Assembly Votes to Operationalize the ICJ's Climate Advisory Opinion](#) », 22 mai 2026.

M. Young, A. Schomaker, « [The ICJ Advisory Opinion on Climate Change: What It Means for the Convention on Biological Diversity](#) », 22 mai 2026.

T. Mulder, N. Klein, « [From the Diamond Princess to the MV Hondius: International Law Still Lacks Clear Rules for Public Health Emergencies on Cruise Ships](#) », 25 mai 2026.

C. Minguet, « [Domestic Courts and the States' Obligation to Prevent Genocide and Serious Violations of IHL: The Brussels Court of Appeal's Interlocutory Judgment of 16 March 2026](#) », 26 mai 2026.

O. Hailes, « [Denial of Environmental Justice: Would a Bar on Climate Tort Litigation Be Inconsistent with New Zealand's International Obligations?](#) », 27 mai 2026.

J. Arato, J. Uriburu, « [Treaty Interpretation in the ICJ's Opinion on the Right to Strike](#) », 21 mai 2026.

P. Kehl, « [Russia, Israel, and the Trade in Stolen Ukrainian Grain: A Legal Analysis](#) », 29 mai 2026.

EU Immigration and Asylum Law and Policy

J.-Y. Carlier, E. Frasca, « [No One becomes an EU Citizen for Gold: On Sovereignty, Union Values and the Limits of Passport Sale in Commission v. Malta](#) », 8 mai 2026.

A. di Pascale, « [Towards 12 June: some progress but many delays in implementing the Pact on Migration and Asylum](#) », 28 mai 2026.

EU Law Analysis

C. G. Stanescu, « [Amazon, systemic risk, and the Digital Services Act: What the General Court did and did not decide](#) », 28 mai 2026.

EUROPEAN LAW BLOG - News and Comments on EU Law

G. Athanasiou, « [When Values Eclipse Identity: Commission v Hungary \(Values of the Union\) and the Unfinished Balancing of Articles 2 and 4\(2\) TEU](#) », 5 mai 2026.

S. Kraak, « [Strategic Litigation Against Media Capture: The Potential of the European Media Freedom Act](#) », 11 mai 2026.

S. M. Mauer, « [The last chance to democratize locus standi? On the exceptional opportunity that is Case C-555/24P Medel and Others v Council](#) », 12 mai 2026.

T. Jaeger, A. Tokic, « [Article 114 TFEU: The wrong choice for the 28th regime](#) », 19 mai 2026.

A. Raje, « [Pastiche or Permission? The Court's Uneasy Test for Artistic Dialogue in Pelham II](#) », 25 mai 2026.

Humanitarian Law and Policy

C. Maon, « [Attacks on the medical mission: identification of issues and good practices](#) », 6 mai 2026.

Z. Rizkallah, « [Lebanon's wartime decision to ban anti-personnel mines](#) », 7 mai 2026.

A. Kushleyko, C. Cotter, A. Al-Dawoody, « [Three lives, one vision: how Dunant, Demidoff and Abdelkader shaped modern humanitarianism](#) », 21 mai 2026.

International Law Blog

K. D. Magliveras, « [Quo te tendis, Mundo Occidentali? Article 5 North Atlantic Treaty, article 42\(7\) Treaty on European Union and the strive for collective security](#) », 4 mai 2026.

M. A. Drumbl, K. J. Fisher, « [Reframing Transitional Justice: Innovations, Boundaries, and Refractions](#) », 18 mai 2026.

Opinio Juris

S. M. Zolfaghary, « [International Law as Normative Heritage: How Repeated Violations Erode its Authority](#) », 4 mai 2026.

N. Zambrana-Tévar, « [Pope Leo and President Trump: Convergence, Divergence and Evolution of Just War Theory and International Law](#) », 4 mai 2026.

L. Pezzano, « [Aggression is Always Grave: A Reflection on Gravity as the Central Feature of Aggression in International Law](#) », 4 mai 2026.

S. S. Sejan, O. Farque, « [Rohingyas as ‘FDMNs’ in Bangladesh: Implications for their Right to Education](#) », 5 mai 2026.

H. Nkenguruts, « [Reflections on the Nomination of Macky Sall for the Position of United Nations Secretary-General](#) », 5 mai 2026.

R. Grace, « [The Future of the Law of Armed Conflict Warrants Hope](#) », 5 mai 2026.

G. Leite Neves da Luz, « [From Universality to Plurality: Mainländer and the Afterlife of International Law](#) », 5 mai 2026.

K. Deligiannis-Virvos, « [The Closure of the Strait of Hormuz by Iran: Considerations over the Law of the Sea and Law of Naval Warfare](#) », 6 mai 2026.

H. Kaplankaya, « [Targeting a Social Group Through Mass Convictions in Turkey: A Brief Crimes Against Humanity Analysis](#) », 6 mai 2026.

S. Jain, « [Sixty-Six at Once: What International Law Says About America’s Mass Withdrawal from International Organisations](#) », 7 mai 2026.

J. A. Tchoukou, « [Africa’s New Treaty on Violence Against Women: A Decolonial Turn in Global Feminist Law?](#) », 7 mai 2026.

D. J. Andrian, « [Establishing “Retrospective” State Responsibility for the Crime Against Humanity of Transatlantic Slavery](#) », 8 mai 2026.

R. Robinson, « [The Race Ceiling and the Transatlantic Slave Trade Resolution: What the UNGA Vote Reveals About International Law’s Epistemic Community](#) », 8 mai 2026.

E. Acar, « [Strengthening the Authority and Effectiveness of the Convention System](#) », 8 mai 2026.

A. S. Karmakar, « [The Frontex Doctrine: Concurrent Responsibility Beyond Articles on the Responsibility of International Organisations](#) », 11 mai 2026.

K. K. Adnan, « [From Fact-Finding to Fact-Proving at the ICJ: The Gambia v Myanmar and the Court’s Coming Reckoning on Evidence, Interventions, and Intent](#) », 11 mai 2026.

G. Dhankhar, « [The Hormuz Effect: War, Sanctions and the Convergence of Risks in Energy Arbitration](#) », 13 mai 2026.

D. Daniel, « [Rethinking Humanitarian Intervention with the Silk Road Approach to International Law](#) », 13 mai 2026.

H. Mwesigwa, « [The Legality of Uganda’s Military Intervention in South Sudan](#) », 15 mai 2026.

G. Kemp, « [Is Israel’s New “Death Penalty for Terrorists Law” an Act of Apartheid?](#) », 18 mai 2026.

S. J. Rapp, « [The Court of the Citizens of the World – Ecocide Tribunal: Judgment in the People vs. the United States, Russia, China, Saudi Arabia, and Argentina and Decision on Indictment Confirmation in the Prosecutor vs. Jair Messias Bolsonaro \(Part I\)](#) », 22 mai 2026.

K. Bell, G. Lambertz, « [The Court of the Citizens of the World – Ecocide Tribunal: Judgment in the People vs. the United States, Russia, China, Saudi Arabia, and Argentina and Decision on Indictment Confirmation in the Prosecutor vs. Jair Messias Bolsonaro \(Part II\)](#) », 22 mai 2026.

M. Sterio, B. Fonseca, « [The Court of the Citizens of the World – Ecocide Tribunal: Judgment in the People vs. the United States, Russia, China, Saudi Arabia, and Argentina and Decision on Indictment Confirmation in the Prosecutor vs. Jair Messias Bolsonaro \(Part III\)](#) », 22 mai 2026.

Conflict of Laws

H. Buxbaum, « [Greenpeace Anti-SLAPP Suit Blocked by International Antisuit Injunction](#) », 16 mai 2026.

C. North, « [Investment Awards vs Sovereign Immunity: Navigating the Enforcement Maze](#) », 21 mai 2026.

European Association of Private International Law Blog

G. Cuniberti, « [EU Establishes Anti Suit Injunction against Russian Litigation](#) », 5 mai 2026.

L. Anthonioz, « [Swiss Supreme Court Denies EU's Request to Attach Syrian Funds](#) », 11 mai 2026.

E. Sinander, « [The Swedish Supreme Court on Third-Party Transport and Article 7\(1\)\(b\) Brussels I bis](#) », 13 mai 2026.

G. Cuniberti, « [Is Denmark an EU Member State for Purposes of the 2005 Hague Convention?](#) », 21 mai 2026.

M. Ho-Dac, « [French Supreme Court Establishes a New Forum Actoris for Consumers in Non-EU Disputes](#) », 26 mai 2026.

British Institute of International and Comparative Law

H. Laufer, « [Countering ISDS Claims: Old Tensions and New Defences](#) », 18 mai 2026.

J.-P. Gauci, « [The Chisinau Declaration on the ECHR and Migration](#) », 21 mai 2026.

Blog - Center for international Environmental Law

M. Church, « [Recent Solar Geoengineering Developments Highlight Dangers of Normalization and Need to Advance Non-Use](#) », 26 mai 2026.

Refugee Law Initiative Blog

G. Ali, « [Beyond Progressive Law: Ethiopia's CRRF Commitments, Protracted Displacement, and the Structural Limits of Durable Solutions](#) », 6 mai 2026.

M. Shehadeh, « [The Interpreter was the Variable: Implications for Credibility in Asylum Claims](#) », 12 mai 2026.

A. Kanyamihanda, « [When Climate Change Still Matters in Asylum Law: Lessons from United States and Italian Case Law](#) », 18 mai 2026.

Strasbourg Observers

L. Graham, M. Sandner, « [Da and Ra v. The United Kingdom : \(A Return To ?\) Maximum Deference in Socio-Economic Matters](#) », 1^{er} mai 2026.

K. Sekowska-Kozłowska, « [To Claim or not to Claim ? \(Gender Discrimination in Domestic Violence Cases\) : J.S. v. Slovakia](#) », 5 mai 2026.

S. Paphitis, « [Beyond Formal Compliance : Ineffective Investigations, Procedural Exclusion and Secondary Victimisation in X v. Georgia](#) », 8 mai 2026.

M. Sandner, « [FEANTSA and FIDH v. France : The European Committee of Social Rights' Signal of Hope Against the Criminalisation of Poverty](#) », 12 mai 2026.

C. Teuwens, « [Kaya v. Belgium : a Reminder of the Importance of a Well-Functioning Judiciary](#) », 15 mai 2026.

G. Gunatilleke, « [Distinguishing Permissibility From Proportionality : a Critical Assessment of Tsaava & Others v. Georgia](#) », 19 mai 2026.

L. Riemer, « [Distant Territory, Binding Obligations in Migration Control : The ECtHR's Judgement in Y.F.C. v. the Netherlands](#) », 26 mai 2026.

F. Demeester, « [Restriction of Access to Magistracy Due to Juvenile Conviction : Individual Assessment in Manjani v. Albania](#) », 29 mai 2026.

Blogs de langue italienne

Chiara Parisi

Docteur de l'Université Côte d'Azur

A paraître dans une prochaine lettre.

